



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-111

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

- 76-2021-05-28-00009 - DECISION DU 28 MAI 2021 PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE MACIEL » ET SELAS « PHARMACIE PIQUET » SUR LA COMMUNE DE TERRES-DE-CAUX (76640) (5 pages) Page 6
- 76-2021-06-07-00020 - DECISION DU 7 JUIN 2021 D AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES « PHARMACIE PERROTTE » A DIEPPE (76370) (2 pages) Page 12
- 76-2021-06-07-00021 - DECISION DU 7 JUIN 2021 PORTANT ABROGATION DE LA DECISION D AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DU SOLEIL » A CANTELEU (76380) (3 pages) Page 15

Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction

- 76-2021-06-07-00015 - ARRETE N°24 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 07 06 2021.doc (7 pages) Page 19
- 76-2021-06-07-00016 - LAASSIANI. R - DELEGATION SIGNATURE GRADE (3 pages) Page 27
- 76-2021-06-07-00017 - PERRA. B - DELEGATION SIGNATURE GRADE (3 pages) Page 31

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

- 76-2021-06-03-00004 - decl aux jardins de Benoît (2 pages) Page 35
- 76-2021-05-20-00002 - decl patinel (2 pages) Page 38
- 76-2021-06-03-00005 - decl SNSP (2 pages) Page 41
- 76-2021-05-18-00011 - rec decl mon luneray (2 pages) Page 44

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

- 76-2021-06-10-00009 - AP 21-08 du 10 juin 2021 - reprofilage de plage par déplacement de galets - Pourville-sur-Mer (4 pages) Page 47

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

- 76-2021-06-10-00011 - Arrêté d'astreinte mise en conformité station Ecrainville_Communauté de Communes Campagne de Caux (2 pages) Page 52
- 76-2021-06-10-00012 - Arrêté d'astreinte mise en conformité station Saint-Sauveur_Communauté de Communes Campagne de Caux (2 pages) Page 55
- 76-2021-06-14-00002 - Arrêté portant application du régime forestier Forêt communale d'Anneville-Ambourville (8 pages) Page 58

76-2021-06-10-00010 - FECAMP_arrêté complémentaire modificatif aménagement exploitation liaison électrique sous marine raccordement parc éolien_RTE la Défense_10 06 21 (11 pages)	Page 67
76-2021-06-16-00007 - Installation d'une zone de pompage de défense incendie sur cours d'eau à Ouveille-la-Rivière_M. Zachee Bruno (6 pages)	Page 79
76-2021-06-07-00022 - La réhabilitation d'une mare communale à Motteville par la commune de Motteville (8 pages)	Page 86
76-2021-06-16-00006 - La renaturation des berges de la Durdent et du Tourterou par SMBV Durdent, St-Valery, Veulettes_Grainvillle-la-Teinturière (7 pages)	Page 95
76-2021-06-16-00005 - Mme Elodie Senaffe - renforcement de berges à Douvrend (6 pages)	Page 103
76-2021-06-15-00003 - SAINT MARTIN DE L'IF_création du lotissement route de barentin_ALTEAME_15 06 21 (6 pages)	Page 110
76-2021-06-08-00007 - St-Georges-sur-Fontaine_FEI_lotissement lieu-dit "le village" 16 parcelles (5 pages)	Page 117
76-2021-06-15-00007 - TAM_Gouy_lotissement 17 lots à bâtir (4 pages)	Page 123
76-2021-06-14-00006 - VEULES LES ROSES_installatin atterrage câble sous marin telecom crosschannel fiber_FIBRE TRANSLAC_14 06 21 (5 pages)	Page 128
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes /	
76-2021-06-17-00004 - Délégation de signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 17 juin 2021 à Mr MORINIERE (1 page)	Page 134
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux	
76-2021-06-07-00018 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M. Christophe LE JEUNE à compter du 14-7-2021 (2 pages)	Page 136
76-2021-06-07-00019 - ARRETE DE DELEGATION POUR VENTE DE BIENS MEUBLES SAISIS MISE A JOUR A COMPTER DU 14-7-2021. (1 page)	Page 139
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau de la sécurité	
76-2021-06-17-00005 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique de toutes boissons alcoolisées durant la fête de la musique 2021 (2 pages)	Page 141
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales	
76-2021-06-14-00001 - Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (1 page)	Page 144
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives	
76-2021-06-15-00002 - Arrêté d'autorisation régates de juin à novembre 2021 Base de Bédanne Tourville la Rivière (6 pages)	Page 146

76-2021-06-16-00009 - balade des Vieux Moteurs,les 26 et 27 juin 2021, par l'association l'EPI (8 pages)	Page 153
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL /	
76-2021-06-15-00001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (4 pages)	Page 162
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL	
76-2021-06-16-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire ECO PLUS FUNERAIRE (2 pages)	Page 167
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections	
76-2021-06-11-00001 - Arrêté instituant la commission de recensement des votes pour l'élection des conseillers régionaux pour le département de la Seine-Maritime (4 pages)	Page 170
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2021-06-16-00008 - Arrêté du 16 juin 2021 portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes Campagne de Caux (2 pages)	Page 175
76-2021-06-16-00004 - Arrêté du 16 juin 2021 portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville (2 pages)	Page 178
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2021-06-07-00014 - AP 07.06.21-amende et astreinte-M. KEDJAM-Havre (4 pages)	Page 181
76-2021-06-10-00007 - AP 10.06.21-FRANCE LOGISTIQUE-consignation (4 pages)	Page 186
76-2021-06-10-00008 - AP 10.06.21-SAIPOL-levée partielle astreinte (3 pages)	Page 191
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
76-2021-06-14-00005 - Direction départementale des finances publiques de la Somme : arrêté de subdélégation (2 pages)	Page 195
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2021-06-14-00004 - 2021 06 14 Arrêté de Renouvellement d'agrément formation SSIAP - ANFP (4 pages)	Page 198
76-2021-06-16-00003 - Liste des candidats reçus au BNSSA organisé le 22 mai 2021 par l'Union Départemental des Premiers Secours (1 page)	Page 203
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections	
76-2021-06-15-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures pour l'élection partielle complémentaire de la commune d'ARDOUVAL (3 pages)	Page 205

76-2021-06-15-00005 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures pour l'élection partielle complémentaire de la commune de LA HAYE (3 pages) Page 209

76-2021-06-15-00006 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures pour l'élection partielle complémentaire de la commune de RICHEMONT (3 pages) Page 213

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections

76-2021-06-16-00002 - Arrêté du 16 juin 2021 portant dénomination commune touristique de Saint Jouin Bruneval (10 pages) Page 217

76-2021-06-17-00003 - Arrêté du 17 juin 2021 portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes Falaises du Talou (2 pages) Page 228

76-2021-06-17-00002 - Arrêté du 17 juin 2021 portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes Terroir de Caux (2 pages) Page 231

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet

76-2021-06-14-00003 - Arrêté du 11 juin 2021 portant autorisation d'organiser la "1e classic auto moto de Pourville" les 19 et 20 juin 2021 à HAUTOT SUR MER (17 pages) Page 234

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-05-28-00009

DECISION DU 28 MAI 2021 PORTANT
REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE MACIEL » ET SELAS «
PHARMACIE PIQUET » SUR LA COMMUNE DE
TERRES-DE-CAUX (76640)

**DECISION DU 28 MAI 2021 PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE MACIEL » ET SELAS « PHARMACIE PIQUET » SUR LA COMMUNE DE
TERRES-DE-CAUX (76640)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1^o du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 10 février 1943 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie située à Fauville-en-Caux, Grande Rue (licence n° 241) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 21 février 1952 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie située rue du Gaz à Fauville-en-Caux (licence n° 315) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 9 septembre 1970 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie objet de la licence n° 315, Grande Rue à Fauville-en-Caux ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 12 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle dénommée TERRES-DE-CAUX à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

VU le certificat d'inscription du 8 février 2010 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Céline MACIEL-DELAMARE, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000795111, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MACIEL » située 753 rue Bernard Thélou 76640 FAUVILLE-EN-CAUX ;

VU le certificat d'inscription du 29 janvier 2018 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Nadège PIQUET, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10004138714, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE PIQUET » située 857 rue Bernard Thélou 76640 FAUVILLE-EN-CAUX ;

VU le certificat d'inscription du 29 janvier 2018 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Monsieur Pierre PIQUET, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000799204, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE PIQUET » située 857 rue Bernard Thélou 76640 FAUVILLE-EN-CAUX ;

VU la demande de regroupement du 22 février 2021, réputée complète le 25 février 2021, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MACIEL », située 753 rue Bernard Thélou, Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX, représentée par Madame Céline MACIEL-DELAMARE, pharmacien titulaire et présentée par l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE PIQUET », située 857 rue Bernard Thélou, Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX, représentée par Madame Nadège PIQUET et Monsieur Pierre PIQUET, pharmaciens titulaires, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie à l'adresse suivante : 857 rue Bernard Thélou, Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX, siège de la SELAS « PHARMACIE PIQUET » exploitante, par la cession du fonds de la SELARL « PHARMACIE MACIEL » au profit de la SELAS « PHARMACIE PIQUET » ;

VU les courriers du 25 février 2021 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU le mail du 15 avril 2021 du conseil des pharmaciens titulaires des officines de pharmacie SELARL « PHARMACIE MACIEL » et SELAS « PHARMACIE PIQUET », en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 9 avril 2021 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 16 avril 2021 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine en date du 21 avril 2021 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 22 avril 2021 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 26 avril 2021 ;

CONSIDERANT QUE le regroupement des officines de pharmacie SELARL « PHARMACIE MACIEL », implantée 753 rue Bernard Thélu, Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX et SELAS « PHARMACIE PIQUET », implantée 857 rue Bernard Thélu, Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX, est demandé en vue d'une installation au 857 rue Bernard Thélu, Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX, siège de la nouvelle société exploitante SELAS « PHARMACIE PIQUET », après cession du fonds de la SELARL « PHARMACIE MACIEL » au profit de la SELAS « PHARMACIE PIQUET » ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de TERRES-DE-CAUX (76640), où le regroupement est projeté, est de 4 167 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2020-1706 du 24 décembre 2020, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT QUE les officines de pharmacie SELARL « PHARMACIE MACIEL » et SELAS « PHARMACIE PIQUET » sont distantes de 110 mètres à pied l'une de l'autre par aménagements piétonniers sécurisés dans le centre-ville et constituent les deux officines de pharmacie très rapprochées de la commune nouvelle de TERRES-DE-CAUX ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MACIEL », objet du regroupement, à l'emplacement de la SELAS « PHARMACIE PIQUET », sise 857 rue Bernard Thélu, proche des commerces et des services ainsi que de la Mairie, est situé près de la place principale Gaston Sanson de la commune nouvelle TERRES-DE-CAUX ;

CONSIDERANT QUE les officines de pharmacie les plus proches, situées à moins de 12 km en voiture du lieu de regroupement de la SELAS « PHARMACIE PIQUET » sont : la « PHARMACIE CURCI MARC », sise Place Fernand Auger 76640 YEBLERON, à 4,7 km en voiture du lieu de regroupement, la SELARL « PHARMACIE SELLE », sise 28 rue des Dames 76450 OURVILLE-EN-CAUX, à 9,1 km en voiture du lieu de regroupement, la SELARL « PHARMACIE PETIT », sise Le Bourg 76190 ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ, à 9,6 km en voiture du lieu de regroupement, la SNC « PHARMACIE FAURE » sise 24 place de la Mairie 76560 HERICOURT-EN-CAUX, à 10,4 km en voiture du lieu de regroupement ;

CONSIDERANT QUE le lieu de regroupement de la SELAS « PHARMACIE PIQUET », très visible par son emplacement central, dispose pour son accessibilité, avec le boulevard Alleaume perpendiculaire, d'emplacements de stationnements le long des trottoirs, d'une place réservée aux à Personnes à Mobilité Réduite (PMR) à proximité immédiate, et est située à proximité de la place Gaston Sanson qui dispose en sus d'un parking comprenant de nombreuses places de stationnement et plusieurs places adaptées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ; qu'il n'y a pas d'abandon de la clientèle des deux officines se regroupant et qu'il s'agit d'un regroupement de proximité intra communal permettant un service rendu adapté à la population ;

CONSIDERANT QUE le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine des pharmacies ;

CONSIDERANT QUE le service de livraison à domicile existant sur demande de patients nécessiteux est renforcé à l'occasion de ce regroupement ;

CONSIDERANT QUE le réseau de transports urbains « Nomad » assure au moins un trajet aller/retour régulier tout au long de la journée, en semaine et le samedi, qu'il dispose d'un arrêt situé en face de la mairie, Place Gaston Sanson, à proximité de l'officine regroupée ; Ce réseau propose également l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sur réservation et qu'il a été mis en place, par la mairie, un transport à la demande « minibus 76 » ;

CONSIDERANT QUE le local de la SELAS « PHARMACIE PIQUET », lieu du regroupement, répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et qu'il garantit un accès permanent du public et permet d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QU'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les locaux de la SELAS « PHARMACIE PIQUET » du fait de la mise en commun des compétences et personnels des deux pharmacies ainsi regroupées, permettant, entre autres, la réalisation des nouvelles missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT QUE l'implantation de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE PIQUET » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie de la commune et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de l'officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QUE l'article L.5125-5 du code de la santé publique précise que, suite à ce regroupement d'officines de pharmacies, le nombre de licences concernées par le regroupement est pris en compte dans la commune de TERRES-DE-CAUX pendant 12 ans minimum, à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires et que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MACIEL », représentée par Madame Céline MACIEL-DELAMARE et présentée par l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE PIQUET », représentée par Madame Nadège PIQUET et Monsieur Pierre PIQUET, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie au 857 rue Bernard Thélu, Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX, après cession du fonds de la SELARL « PHARMACIE MACIEL » au profit de la SELAS « PHARMACIE PIQUET », est accordée.

ARTICLE 2 : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie, objet du regroupement, est : SELAS « PHARMACIE PIQUET ».

ARTICLE 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 76#000710 et se substitue aux licences n° 76#000241 et 76#000315 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 6 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 28 mai 2021

Pour Le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-06-07-00020

DECISION DU 7 JUIN 2021 D AUTORISATION DE
GERANCE APRES DECES « PHARMACIE
PERROTTE » A DIEPPE (76370)

**DECISION DU 7 JUIN 2021
D'AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES « PHARMACIE PERROTTE » A DIEPPE (76370)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16, R.4235-51 et R.5125-43 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

VU la demande reçue par mail le 2 juin 2021 de Monsieur Alain GOACOLOU, en vue d'être autorisé à gérer l'officine de pharmacie « PHARMACIE PERROTTE » située à DIEPPE (76370) 34 B avenue Charles Nicolle, Neuville-Les-Dieppe, à compter du 5 juillet 2021 jusqu'au 31 juillet 2021, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Monsieur Jacques PERROTTE, titulaire de l'officine, survenu le 28 mars 2021 ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Alain GOACOLOU justifie :

- être inscrit au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10000758085 en qualité de gérant après décès ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein, le désignant comme pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie « PHARMACIE PERROTTE » située à DIEPPE (76370) 34 B avenue Charles Nicolle, Neuville-Les-Dieppe, pour la période du 5 juillet 2021 au 31 juillet 2021.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Monsieur Alain GOACOLOU est autorisé à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie « PHARMACIE PERROTTE » située à DIEPPE (76370) 34 B avenue Charles Nicolle, Neuville-Les-Dieppe, qui a fait l'objet de la licence de transfert n° 640 délivrée le 26 juin 2006.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est applicable du 5 juillet 2021 jusqu'au 31 juillet 2021 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 7 juin 2021

P/ le Directeur général,



Kevin LULIÉ
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-06-07-00021

DECISION DU 7 JUIN 2021 PORTANT
ABROGATION DE LA DECISION
D AUTORISATION DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE
CREATION D UN SITE INTERNET DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA
SELARL « PHARMACIE DU SOLEIL » A CANTELEU
(76380)

**DECISION DU 7 JUIN 2021
PORTANT ABROGATION DE LA DECISION D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DU SOLEIL » A CANTELEU (76380)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 13 octobre 2009 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL G. BIZET », sise 18 avenue Georges Bizet

76380 CANTELEU et représentée par Monsieur Khalid BENOUARA, vers le 22-24 avenue Charles Gounod 769380 CANTELEU, objet de la licence n° 648 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision du 7 juin 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « PHARMACIE DU SOLEIL » sise 22 avenue Charles Gounod à CANTELEU (76380), objet de la licence 76#000648, représentée par Monsieur Khalid BENOUARA, pharmacien titulaire ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

VU l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

CONSIDERANT le courrier du 25 mai 2021 de Monsieur Khalid BENOUARA, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE DU SOLEIL », sise à CANTELEU (76380), 22 avenue Charles Gounod, objet de la licence 76#000648, déclarant la fermeture définitive du site internet de commerce électronique de médicaments exploité à l'adresse électronique : <https://pharmaciedusoleil.clickmedoc.com>, objet de la décision du 7 juin 2017 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation du 7 juin 2017 de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « PHARMACIE DU SOLEIL » à CANTELEU (76380), portant le numéro de licence 76#000648, exploité à l'adresse électronique : <https://pharmaciedusoleil.clickmedoc.com>, est abrogée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 7 juin 2021

P/ le Directeur général,



Kevin LULLIER
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-06-07-00015

ARRETE N°24 PORTANT DELEGATION
SIGNATURE 07 06 2021.doc



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND
OUEST**

Le centre pénitentiaire du Havre

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

ARRETE PORTANT DELEGATION N° 24 du 07 juin 2021

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE à compter du 22 mars 2021.

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude SERGEANT, Directrice des Services Pénitentiaires, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame LAUNAY Séverine, Adjointe à la Cheffe d'établissement, Monsieur MALLOUM Amadou, Directeur adjoint, Madame HAOND Raphaëlle, Directrice adjointe, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Marion TOURNEUX, Attachée d'administration pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe PAMART, CSP, Capitaine, Chef de détention et, en son absence, à Monsieur Charles RALECHE, adjoint au chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à, Madame Sandrine FLAO, Commandant, Madame LEFRANC Rachèle, Monsieur PIECHNIK Cyril, Monsieur Anthony DE VRIES, Monsieur Massala PANGUI, Monsieur Danick SCHODLER, Lieutenants pénitentiaire et à, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Yannick BOULIER, Monsieur BOURBIGOU Morgan, Monsieur Christophe BRIERE, Monsieur Yannick CARPENTIER, Monsieur Damien DENOYERS, Madame Romélie DUJARDIN, Monsieur Grégory FLAMENT, Monsieur Boris FROGER, Monsieur Anthony GROULT, Monsieur Gilles HERAULT, Madame JOSEPH AUGUSTE ép. CAPRICE Danielle, Monsieur Rachid LAASSIANI, Monsieur Eddy LEROUX, Monsieur Frédéric LETONDEUR, Monsieur LOISEL Steve, Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, Monsieur Benjamin MALESIEUX, Madame Régine MBORLO, Monsieur Sylvain PELLETIER, Monsieur Benjamin PERRA, Monsieur Alexis ROURA, Monsieur Nicolas ROYER, Premiers surveillants et Majors, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A SAINT AUBIN ROUTOT, le 07 juin 2021


Aude SERGEANT
Directrice du centre pénitentiaire du Havre



Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Autorisation d'utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 19 RI type	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 20 RI type	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 7 III RI type	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.	R.57-7-25	X	X	X	X
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP.	X	X	X	X

	Art 7 RI type:				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X	X	X

		Art 24 III RI type			
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X

Fait à St Aubin Rouffot, le



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-06-07-00016

LAASSIANI. R - DELEGATION SIGNATURE GRADE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND
OUEST**

Le centre pénitentiaire du Havre

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du centre Pénitentiaire du Havre ;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Rachid LAASSIANI, 1er surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

**Fait à Saint Aubin Routot
le 07 06 2021**

**La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aude SERGEANT**



Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr





Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rachid LAASSIANI, 1^{er} surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre :

Vie en détention

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'article R. 57-6-24

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24, R.57-6-20 et R.57-7-79 du CPP

Détermination et utilisation des moyens de contrainte et de sécurité (dont les fouilles) en détention

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Activités

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Fait à Saint Aubin Routot
le 07 06 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aude SERGHANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-06-07-00017

PERRA. B - DELEGATION SIGNATURE GRADE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND
OUEST**

Le centre pénitentiaire du Havre

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du centre Pénitentiaire du Havre ;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Benjamin PERRA, 1er surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

**Fait à Saint Aubin Routot
le 07 06 2021**

**La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aude SERGEANT**

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benjamin PERRA, 1^{er} surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre :

Vie en détention

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'article R. 57-6-24

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24, R.57-6-20 et R.57-7-79 du CPP

Détermination et utilisation des moyens de contrainte et de sécurité (dont les fouilles) en détention

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

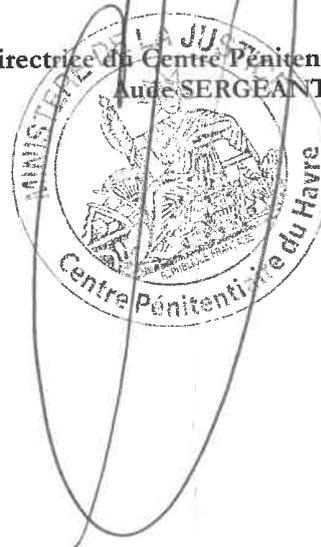
Activités

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Fait à Saint Aubin Routot
le 07 06 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aide-SERGEANT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-06-03-00004

decl aux jardins de Benoît



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897628954**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 3 juin 2021 par Monsieur Aux de Benoit en qualité de gérant, pour l'organisme Aux jardins de Benoit dont l'établissement principal est situé 750 bis route du bocage 76210 TROUVILLE ALLIQUERVILLE et enregistré sous le N° SAP897628954 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 3 juin 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-05-20-00002

decl patinel



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899186548**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 20 mai 2021 par Monsieur Jocelyn PATINEL en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme PATINEL Jocelyn dont l'établissement principal est situé 5 rue Maurice Leblanc 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP899186548 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 mai 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-06-03-00005

decl SNSP



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899802078**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 3 juin 2021 par Monsieur Wladimir Saint Sans en qualité de Président, pour l'organisme Société Normande de Services à la personne dont l'établissement principal est situé 95 rue Armand Carrel 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN et enregistré sous le N° SAP899802078 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

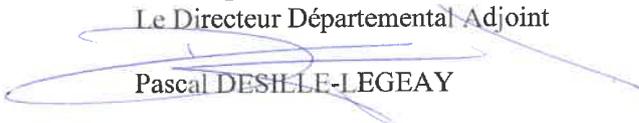
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 3 juin 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESHLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-05-18-00011

rec decl mon luneray



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP895332658**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 18 mai 2021 par Monsieur Franck DESOMBRE en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme M@N Luneray dont l'établissement principal est situé 48 rue des Siamoisiers 76810 LUNERAY et enregistré sous le N° SAP895332658 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 18 mai 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-10-00009

AP 21-08 du 10 juin 2021 - reprofilage de plage
par déplacement de galets - Pourville-sur-Mer



ARRÊTÉ 21-08 – du 10 JUIN 2021

portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur la plage de Pourville-sur-Mer, pour le compte de la commune d'Hautot-sur-Mer, dans le cadre du reprofilage de la plage par déplacement de galets

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIYOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-84 du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 7 juin 2021, par laquelle la commune d'Hautot-sur-Mer, 187 rue de la Mairie, 76 550 HAUTOT-SUR-MER, représentée par Monsieur Jean-Jacques BRUMENT sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur la plage de Pourville-sur-Mer dans le cadre du reprofilage de la plage par déplacement de galets;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

CONSIDÉRANT :

Que la nature de l'opération, de reprofilage de la plage par déplacement de galets, prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

La commune d'Hautot-sur-Mer, 187 rue de la Mairie, BP 226, 76 550 HAUTOT-SUR-MER représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques BRUMENT (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur de l'entreprise SAS Lecoq travaux publics, 159 rue du Mont Rouge, 76 850 LA CRIQUE, sur le domaine public maritime de la plage de Pourville-sur-Mer, en vue de l'opération de reprofilage de la plage par déplacement de galets sur la période définie à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement sur le chantier.

En aucun cas, le domaine public maritime ne devra être utilisé pour le stationnement des véhicules utilisés après la journée de travail, ni pour le stockage de la réserve de carburant.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des travaux.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires à ces travaux.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du mercredi 16 juin 2021 pour une durée de trois jours.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation du véhicule motorisé se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur la plage et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 10 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,
Pour le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Julie DAVID

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler : reprofilage de la plage de Pourville-sur-Mer



Zone autorisée pour circuler sur le DPM
— zone nivelage de galets

0 10 km

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Source : © DDTM76 - Service Mer Littoral et Environnement Marin / Guillaume Witz

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-10-00011

Arrêté d'astreinte mise en conformité station
Ecrainville_Communauté de Communes
Campagne de Caux

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau
Réf. Licorne : CTRL-76-2019-00041**

Arrêté du 10 JUIN 2021

rendant redevable au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement d'une astreinte administrative journalière la communauté de communes de Campagne de Caux suite au non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement d'Ecraenville

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7, L171-8, L211-1, L211-2 et R214-49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-8, L2224-10, et R2224-6 à R2224-22 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2016 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement d'Ecraenville pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 mettant en demeure la communauté de communes de Campagne de Caux de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Ecraenville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de manquement administratif notifié à la communauté de communes de Campagne de Caux le 04 avril 2019 suite au contrôle effectué sur la station de traitement des eaux usées d'Ecraenville le 03 avril 2019 par le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- Vu le plan d'actions opérationnel territorialisé 2019-2021 de la Seine-Maritime ;

- Vu les compte-rendus de visite du SATESE 76 mettant en avant des difficultés d'exploitation de la station de traitement ;
- Vu les rapports de conformité Roseau, émis par le bureau de la police de l'eau depuis 2012, attestant de la non-conformité en performance et en équipement du système d'assainissement d'Ecrainville ;
- Vu la réponse de la communauté de communes de Campagne de Caux en date du 28 avril 2021 sur le projet d'arrêté d'astreinte adressé par courrier en date du 08 avril 2021 ;

Considérant -

que le pétitionnaire et son exploitant ne respectent pas la totalité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure arrêtée le 13 mai 2019 ;

que les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ne sont en l'état, pas préservés ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - La communauté de communes de Campagne de Caux représentée par son président est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cent euros jusqu'à la réception par le préfet de département d'un dossier « loi sur l'eau » au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement complet, visant à la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Ecrainville.

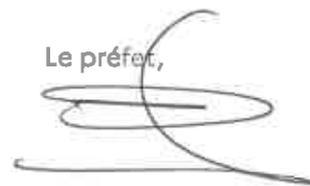
Article 2 - Après la notification du présent arrêté à la communauté de communes de Campagne de Caux, cette astreinte prend effet le 1^{er} juillet 2021.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de Campagne de Caux, dont copie sera adressée à la directrice régionale des finances publiques de Normandie et au responsable départemental de la Seine-Maritime de l'office français pour la biodiversité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée de douze mois.

Fait à Rouen, le 10 JUIN 2021

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-10-00012

Arrêté d'astreinte mise en conformité station
Saint-Sauveur_Communauté de Communes
Campagne de Caux



**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau
Réf. Licorne : CTRL-76-2017-00172**

Arrêté du 10 JUIN 2021

rendant redevable au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement d'une astreinte administrative journalière la communauté de communes de Campagne de Caux suite au non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Sauveur-d'Emalleville

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7, L171-8, L211-1, L211-2 et R214-49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-8, L2224-10, et R2224-6 à R2224-22 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2016 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Saint-Sauveur-d'Emalleville, pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 mettant en demeure la communauté de communes de Campagne de Caux de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Saint-Sauveur-d'Emalleville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de manquement administratif notifié au SIAEPA de Criquetot-l'Esneval le 13 novembre 2017, et à la communauté de communes de Campagne de Caux le 19 avril 2018 suite au contrôle effectué sur la station de traitement des eaux usées de Saint-Sauveur-d'Emalleville le 13 octobre 2017 par le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- Vu le plan d'actions opérationnel territorialisé 2019-2021 de la Seine-Maritime ;

- Vu les compte-rendus de visite du SATESE 76 mettant en avant des difficultés d'exploitation de la station de traitement ;
- Vu les rapports de conformité Roseau, émis par le bureau de la police de l'eau depuis 2012, attestant de la non-conformité en performance et en équipement du système d'assainissement de Saint-Sauveur-d'Emalleville ;
- Vu la réponse de la communauté de communes de Campagne de Caux en date du 28 avril 2021 sur le projet d'arrêté d'astreinte adressé par courrier en date du 08 avril 2021 ;

Considérant -

que le pétitionnaire et son exploitant ne respectent pas la totalité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure arrêtée le 13 mai 2019 ;

que les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ne sont en l'état, pas préservés ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - La communauté de communes de Campagne de Caux représentée par son président est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cent euros jusqu'à la réception par le préfet de département d'un dossier « loi sur l'eau » au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement complet, visant à la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Sauveur-d'Emalleville.

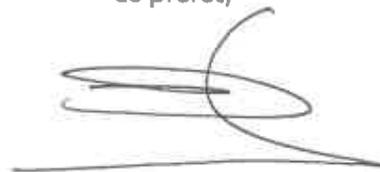
Article 2 - Après la notification du présent arrêté à la communauté de communes de Campagne de Caux, cette astreinte prend effet le 1^{er} juillet 2021.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de Campagne de Caux, dont copie sera adressée à la directrice régionale des finances publiques de Normandie et au responsable départemental de la Seine-Maritime de l'office français pour la biodiversité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée de douze mois.

Fait à Rouen, le 10 JUIN 2021

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication..Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-14-00002

Arrêté portant application du régime forestier
Forêt communale d'Anneville-Ambourville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 14 JUN 2021
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
FORÊT COMMUNALE D'ANNEVILLE-AMBOURVILLE

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau Nature Biodiversité et Stratégie Foncière
Tél. : 02.35.58.53.61
Fax : 02.35.58.55.63
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment ses articles L112-2, L211-1, L214-3, R214-6 à R214-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du premier avril 2019 nommant Pierre-André DURAND préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-011 du 10 mai 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande d'application du régime forestier formulée par la commune d'Anneville-Ambourville par délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2019 ;
- Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier, pour une surface totale de 42,5489 hectares, établi par l'Office national des forêts et le représentant de la commune d'Anneville-Ambourville le 27 avril 2021 ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts à Rouen en date du 11 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain constituant la forêt communale d'Anneville-Ambourville dite Bois de la Genièvre, propriété de ladite commune cadastrée comme il est mentionné dans l'état parcellaire ci-dessous, pour une surface totale de **42 hectares, 54 ares et 89 centiares**.

Section	Numéro	Surface totale (hectares)	Surface Régime Forestier (hectares)
003 A	19	1,4902	1,4902
003 A	20	1,0860	1,0860
003 A	21	1,3620	1,3620
003 A	22	1,5570	1,5570
003 A	23	1,5290	1,5290
003 A	84	5,4840	5,4840
003 A	88	3,7032	3,7032
003 A	89	1,5665	1,5665
003 A	90	0,9540	0,9540
003 A	91	1,2210	1,2210
003 A	94	6,2280	2,3875
003 A	241	0,9240	0,9240
003 A	242	0,4780	0,4780
003 A	243	0,7446	0,7446
003 A	244	3,2955	3,2955
003 A	245	0,0051	0,0051
003 A	246	1,0359	1,0359
003 A	247	2,5669	2,5669
003 A	311	2,5456	2,5456
003 A	422	2,8746	2,8746
003 A	444	3,8720	3,8720
003 A	446	1,8663	1,8663
Total régime forestier			42,5489

Un plan de situation et un plan cadastral sont joints en annexe.

Article 2^e – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3^e – L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application du 1^{er} de l'article L2122-27 du code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois et forêts concernés.

Article 4^e – En application de l'article R421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 5* – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts à Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'Anneville-Ambourville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 JUN 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

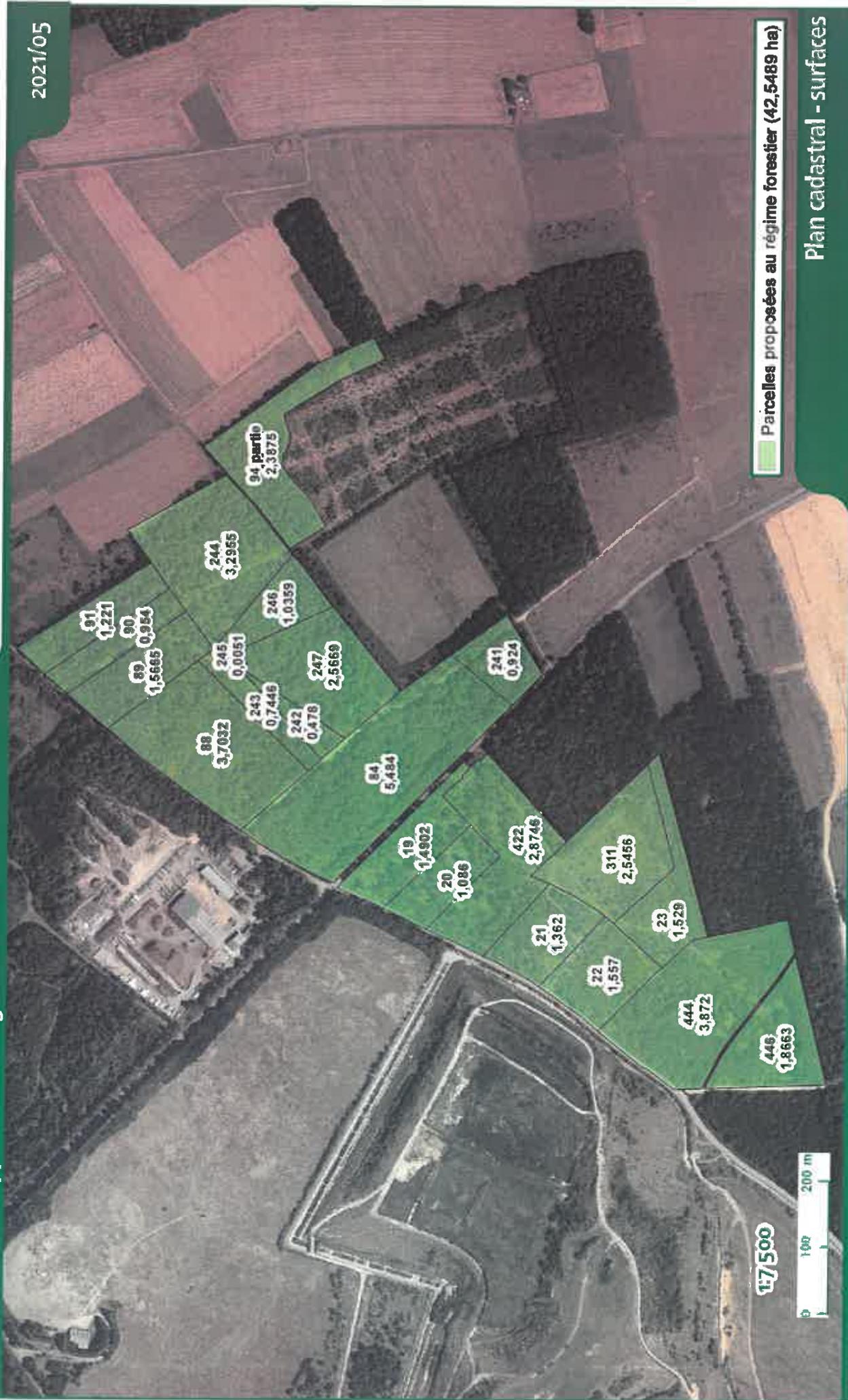
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Commune d'Anneville-Ambourville
Dossier d'application du régime forestier

2021/05



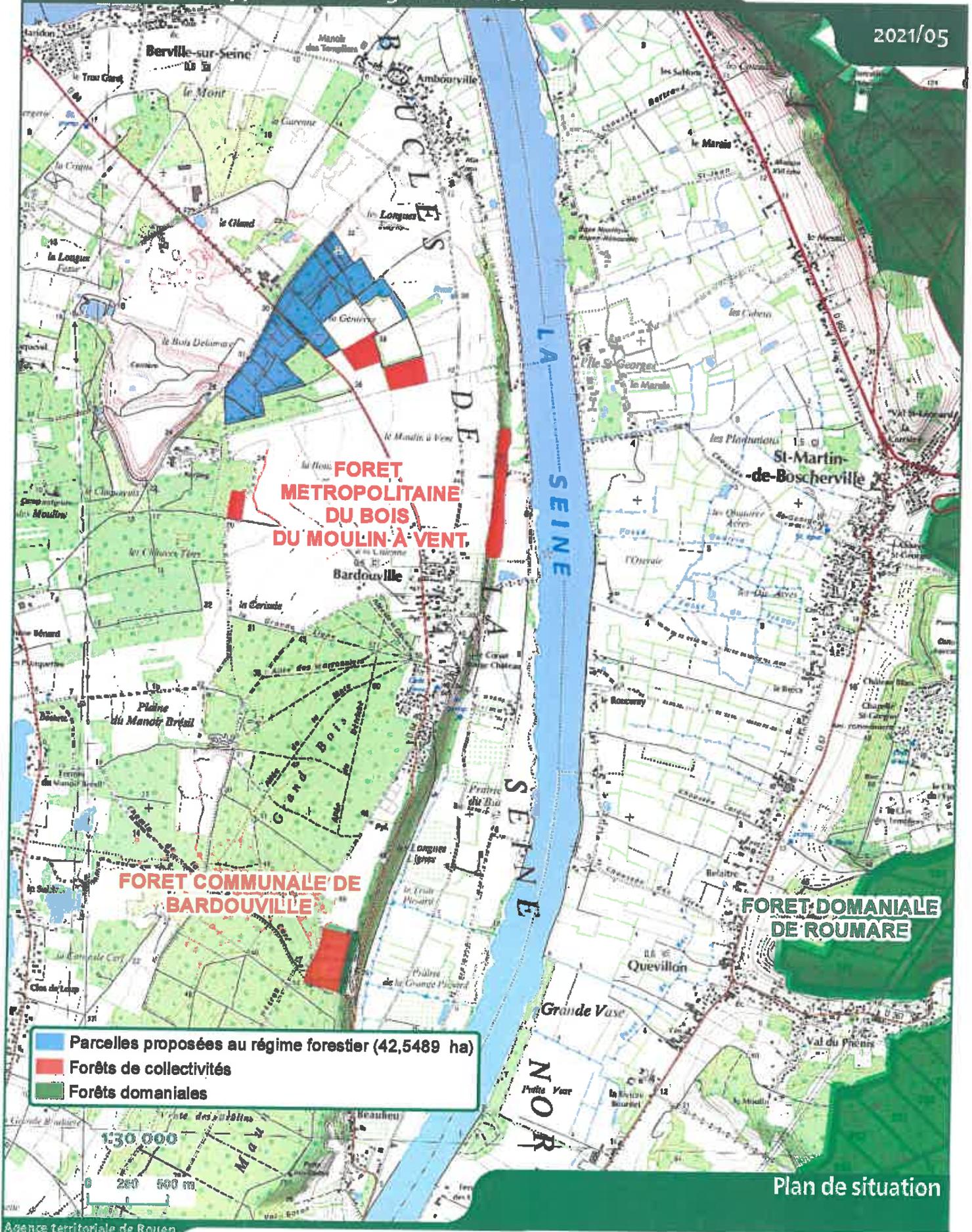
Parcelles proposées au régime forestier (42,5489 ha)

Plan cadastral - surfaces

Agence territoriale de Rouen
 53 bis, rue Maladrerie
 76000 ROUEN



Éd.: ONF - Agence de Rouen
 P. MILLER - Juin 2021
 Scan 250 IGNO, Paris 2015
 Reproduction interdite



Plan de situation

Agence territoriale de Rouen
53bis, rue Maladrerie
76000 ROUEN



Ed.: ONF - Agence de Rouen
P.MILLER - Juin 2021
Scan 25©, IGINO, Paris 2015
Reproduction interdite

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-10-00010

FECAMP_arrêté complémentaire modificatif
aménagement exploitation liaison électrique
sous marine raccordement parc éolien_RTE la
Défense_10 06 21



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DU 10 JUN 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 5 AVRIL 2016 RELATIF
À L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE LA LIAISON ÉLECTRIQUE
SOUS-MARINE POUR LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DU PARC ÉOLIEN EN MER DE FÉCAMP,
AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (RTE)**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Pierre BRARD
Tél. : 02 32 18 95 41
Mél : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00076

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er}, 2^e et 4^e pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ratifiée par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2016-9 modifié du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00/
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/11

- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'aménagement et l'exploitation de la liaison électrique sous-marine pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer de Fécamp, au bénéfice de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le projet de protocole de contrôle de la turbidité (version G du 07/12/2020) transmis le 15 décembre 2020 par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;
- Vu les avis recueillis sur le projet protocole de contrôle de la turbidité lors de la consultation réalisée, du 4 janvier au 2 février 2021, auprès des organismes composant le comité de suivi relatif au projet éolien en mer de Fécamp ;
- Vu le protocole de contrôle de la turbidité (version H du 04/02/2021), prenant en compte les observations des organismes composant le comité de suivi, transmis le 15 février 2021 par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;
- Vu l'approbation du protocole de contrôle de la turbidité (version H du 04/02/2021) par le service en charge de la police de l'eau par courrier en date du 18 février 2021 ;
- Vu le porter à connaissance déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, reçu le 29 mars 2021, présenté par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) enregistré sous le n°76-2021-00072, et relatif au choix de la solution d'atterrissage ;
- Vu le porter à connaissance déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, reçu le 9 mars et modifié le 10 mai 2021, présenté par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), enregistré sous le n°76-2021-00076, et relatif à l'évolution :
 - des opérations de dragage/immersion pour l'atterrissage en tranchée par le chenal sur une longueur d'environ 260 mètres (du KP 0,080 au KP 0,340)⁽¹⁾ ;
 - des modalités de réalisation des tranchées marines hors du port pour l'ensouillage des câbles sur une longueur d'environ 560 mètres (du KP 0,340 au KP 0,900) et de gestion des matériaux extraits ;

(1) Les points kilométriques (KP) correspondent à la distance à partir de la chambre de jonction des lignes électriques sous-marines et souterraines.

- Vu le courrier en date du 18 mai 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 28 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que par arrêté en date du 5 avril 2016 la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) est autorisée à aménager et exploiter la liaison électrique sous-marine pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer de Fécamp ;
- que cette autorisation a été délivrée selon les dispositions des articles L.214-1 et suivants et R.214-6 et suivants du code de l'environnement, alors applicables ;
- que l'ordonnance du 26 janvier 2017 visée ci-dessus prévoit, en son article 15, que les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement antérieurement au 1^{er} juillet 2017 sont considérées comme autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code ;
- que, dès lors, les dispositions de ce chapitre leur sont applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;
- qu'il convient donc de considérer :
 - que l'autorisation initiale est devenue, de fait à la date du présent acte, une autorisation environnementale,
 - qu'ainsi, les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 relatifs aux modifications s'appliquent pour l'instruction du porter à connaissance de modification apportée au projet de liaison électrique sous-marine ;
- que le projet initial a fait l'objet d'une étude d'impact, qui a été versée au dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} septembre 2015 au 8 octobre 2015 ;
- que cette étude d'impact a analysé les effets du projet initial sur l'environnement tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation ou de démantèlement ;
- que le pétitionnaire a déposé le 9 mars puis le 10 mai 2021 un porter à connaissance de modification apportée au projet de liaison électrique sous-marine comportant une évaluation des incidences environnementales des évolutions envisagées ;
- que ces évolutions engendrent :
 - une augmentation du volume de sédiments concerné par les opérations de dragage/immersion pour l'atterrage en tranchée par le chenal sur une longueur d'environ 260 mètres (du KP 0,080 au KP 0,340) ;
 - la réalisation de tranchées marines pour l'ensouillage des câbles hors du port sur une longueur d'environ 560 mètres (du KP 0,340 au KP 0,900) ;
 - selon l'option retenue pour la gestion des matériaux extraits des tranchées marines (du KP 0,340 au KP 0,900) :
 - un stockage temporaire des matériaux en merlons parallèles aux tranchées (option 1) en attente de leur reprise pour le comblement des tranchées une fois les câbles posés ;
 - une augmentation du volume de matériaux clapés sur la zone d'immersion du port de Fécamp (option 2) ;

- que les sédiments concernés par les opérations de dragage/immersion présentent un niveau de contamination inférieur au niveau de référence N1 défini par l'arrêté interministériel du 9 août 2006 susvisé et que leurs volumes maximaux sont estimés à environ 15 000 m³ pour l'atterrissage en tranchée par le chenal et environ 20 000 m³ pour l'ensouillage des câbles hors du port si l'option 2 est retenue ;
- que la zone d'immersion des sédiments extraits est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les dragages du port de Fécamp et l'immersion en mer des sédiments au bénéfice du Département de la Seine-Maritime ;
- que le protocole de contrôle de la turbidité (version H du 04/02/2021) approuvé par le service en charge de la police de l'eau est annexé au dossier de porter à connaissance ;
- que le pétitionnaire a évalué les incidences environnementales des évolutions envisagées ;
- qu'il a comparé les conclusions de cette évaluation avec celles de l'étude d'impact initiale ;
- que cette analyse conclut que les évolutions envisagées laissent inchangés les niveaux d'impacts du projet de liaison électrique sous-marine sur les différents compartiments de l'environnement ;
- qu'en conséquence les conclusions de l'étude d'impact initiale sont toujours valides :
 - les impacts du projet modifié restent faibles ou négligeables sur les compartiments physiques et biologiques du milieu marin
 - le projet modifié ne présente pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 « Littoral Seine-Marine » et « Littoral cauchois ».
- que la modification apportée est notable mais non « substantielle », au sens du I de l'article R.181-46 ;
- qu'il convient d'adapter l'autorisation initiale pour :
 - mettre à jour la consistance des travaux d'atterrissage de la liaison électrique sous-marine ;
 - édicter les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire
- que les observations formulées par le pétitionnaire le 28 mai 2021 ont été prises en compte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Il est pris acte du porter à connaissance de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), désignée ci-après par l'expression « le pétitionnaire », relatif à la modification apportée au projet de liaison électrique sous-marine pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer de Fécamp.

En application du deuxième alinéa du II de l'article R.181-46, l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

Les dispositions, prescriptions et mesures de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 non modifiées demeurent en tout point applicables.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³	Déclaration
Régime résultant :		Autorisation

Article 3 - Description des installations et des ouvrages

Le paragraphe « 2.3.31 - Atterrage en tranchée par le chenal » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« 2.3.31 - Atterrage en tranchée par le chenal

Pose et protection des câbles :

Le franchissement du perré est réalisé en tranchées sur une longueur d'environ 80 mètres (du KP 0,000 au KP 0,080).

Les câbles sous-marins sont ensouillés dans le chenal à une profondeur telle qu'une marge de sécurité est laissée par rapport à la cote d'exploitation du chenal. Le principe de l'opération est le suivant :

- si besoin, dragage préalable du chenal à la cote d'exploitation ;
- creusement d'une tranchée sur une longueur d'environ 260 mètres à l'aide d'une pelle installée sur un ponton dipper (du KP 0,080 au KP 0,340) ;
- installation de protections en béton à l'intérieur desquelles sont installés les fourreaux dans lesquels sont ensuite tirés les câbles
- remblaiement de la tranchée avec des matériaux d'apport.

Le tracé des câbles est positionné à une distance suffisante des ouvrages et des palplanches pour ne pas dégrader leur stabilité.

Les sédiments extraits sont immergés dans la zone de clapage utilisée par le port de Fécamp pour les opérations de dragage d'entretien : cercle d'un quart de mille de rayon centré sur le point de coordonnées 49°47,345' N ; 0°19,586' E (système WGS 84 en degré minute centésimale).

Le volume maximal de sédiment concerné est estimé à 15 000 m³.

Trafic maritime :

L'emprise dans le chenal est réduite autant que possible de manière à maintenir pendant la plus grande partie des travaux une passe navigable le long du brise-lame nord.

Les moyens maritimes utilisés pour les travaux doivent pouvoir se replier dans un délai réduit. Une zone de repli dans l'emprise du port est définie avec les autorités portuaires. »

Le point « 2.3 - Description des travaux » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 est complété par les dispositions suivantes :

« 2.3.4 - tranchées marines à l'extérieur du port pour l'atterrage des câbles

Deux tranchées sont réalisées sur une longueur d'environ 560 mètres (du KP 0,340 au KP 0,900) pour assurer la transition entre la sortie des fourreaux et l'ensouillage.

La méthodologie pour les excavations est similaire à celle mise en œuvre dans le chenal du port sauf difficulté liée à la présence de matériaux rocheux consolidés. Dans ce cas un déroctage au brise-roche est mis en œuvre pour désolidariser les matériaux et permettre leur excavation à la pelle.

Deux options sont envisagées pour la gestion des matériaux excavés, dont le volume est estimé à environ 20 000 m³ :

- **Option 1 :**
 - Les matériaux excavés sont stockés temporairement en merlons parallèlement aux tranchées.
 - Après la pose des câbles, le remblaiement des tranchées est effectué au godet par reprise des matériaux mis en dépôt, complétés si besoin par des matériaux d'apport.
- **Option 2 :**
 - Les matériaux excavés sont immergés dans la zone de clapage utilisée par le port de Fécamp pour les opérations de dragage d'entretien.
 - Après la pose des câbles, le remblaiement des tranchées est effectué avec des matériaux d'apport.

Lorsqu'une option est retenue le pétitionnaire en informe sans délai le service en charge de la police de l'eau. »

Article 4 - Prescriptions relatives aux travaux

Le paragraphe « 4.2.4 - Dragage et immersions » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« 4.2.4 - Dragage et immersions, ouverture et comblement des tranchées, ensouillage

Pour chaque matériau (déblais de dragage, protection externe des câbles...) des cartes et des tableaux récapitulatifs des quantités et natures de matériaux dragués et immergés sont établis et tenus à jour.

Un levé bathymétrique des zones de travaux est réalisé à l'issue de chaque chantier (dragage, immersions, remblaiement, ensouillage, protection...). Il est comparé au levé bathymétrique avant travaux afin de dresser une carte bathymétrique différentielle.

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux de dragage, d'ouverture et de comblement des tranchées à l'atterrage (du KP 0,080 au KP 0,900) :

- le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire la perturbation du milieu récepteur aux abords du point de rejet ;
- le rejet n'est pas susceptible d'altérer notablement la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, loisirs nautiques, conchyliculture ou cultures marines, notamment lors des périodes habituelles de commercialisation des produits de la mer ou de baignade ;
- après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne doit pas porter atteinte à la vie des populations piscicoles.
- la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 ;
- les matériaux immergés sont constitués de sédiments meubles à l'exclusion de tous matériaux de type blocs (sauf produit du déroctage), ferrailles ou macro-déchets ;

- les sédiments extraits sont criblés pour éviter le rejet en mer de macro-déchets ;
- les immersions se font rigoureusement à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2.3.31 ;

Les prescriptions additionnelles suivantes s'appliquent à l'option 1 du chantier de réalisation des tranchées marines à l'extérieur du port (du KP 0,340 au KP 0,900) :

- une modélisation du transport de sédiments occasionné par le stockage temporaire des matériaux excavés le long des tranchées est réalisée. Les résultats de cette étude sont transmis au service en charge de la police de l'eau préalablement au commencement des travaux ;
- les matériaux excavés sont stockés en merlons parallèlement aux tranchées ;
- la hauteur des merlons n'excède pas un mètre environ ;
- la durée du stockage en merlon est d'environ un mois par tranchée ;
- les matériaux stockés sont utilisés pour le comblement des tranchées ;
- dans le cas où l'intégralité des matériaux stockés n'est pas utilisée pour le comblement des tranchées, les excédents sont laissés sur le fond marin, en respectant les conditions suivantes :
 - leur emplacement est situé dans le périmètre de la concession d'utilisation du domaine public maritime,
 - la modification locale de la bathymétrie ne présente pas d'inconvénients pour la sécurité de la navigation,
- afin de s'assurer du respect de ces conditions une campagne bathymétrique est réalisée après remblaiement des tranchées ;
- si les conditions ne sont pas remplies les matériaux excédentaires sont aplanis sur place ou dragués puis immergés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2.3.31. »

Le point « 4.2 - Mesures relatives à la réalisation des travaux » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 est complété par les dispositions suivantes :

« 4.2.6 – Déroctage

Le service en charge de la police de l'eau est informé du recours au déroctage par brise-roche préalablement à sa réalisation. »

Le point « 4.3 - Suivi de la qualité de l'eau » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 est complété par les dispositions suivantes :

« Le protocole de contrôle de la turbidité (version H du 04/02/2021) est mis en œuvre pendant toute la durée des travaux de dragage, d'ouverture et de comblement des tranchées à l'atterrage (du KP 0,080 au KP 0,900). Sa consistance et son phasage sont synthétisés ci-après :

Au moins un mois avant le commencement des travaux :

- déploiement d'une bouée équipée d'une sonde multi-paramètres afin d'acquérir les données concernant les paramètres suivants :
 - turbidité (NTU),
 - concentration en oxygène dissous,
 - température,
 - salinité,
 - pression,
- pour différents niveaux de turbidité mesurés à la sonde multi-paramètres :
 - prélèvement d'échantillons d'eau à la bouteille Niskin et analyse de la concentration en matières en suspension,
 - détermination de la transparence au disque de Secchi,
- établissement de la courbe d'étalonnage entre la turbidité, la concentration en matières en suspension et la transparence au disque de Secchi ;

- interprétation des résultats et soumission au service en charge de la police de l'eau d'une proposition de seuil de contrôle pour l'application du protocole au moins une semaine avant le commencement des travaux.

Lors du passage au travers du brise-lames et lors du premier atelier de dragage dans le chenal :

- mesure du relargage bactériologique engendré par la remise en suspension des sédiments :
 - prélèvement d'échantillons d'eau à la bouteille Niskin, près du fond, avant, pendant et après travaux ;
 - analyse de la concentration en Escherichia coli par un laboratoire agréé « eaux de baignade » ;
- interprétation des résultats et, le cas échéant, soumission à l'ARS d'une proposition de procédure pour la surveillance de la contamination bactériologique aux abords des travaux ;

Tout au long des travaux :

- suivi permanent de la qualité de l'eau par une sonde multi-paramètres équipée sur une bouée située entre la zone de travaux et la zone de baignade :
 - mesure toutes les 15 minutes de la turbidité (et autres paramètres) ;
 - détermination de la concentration en matières en suspension et de la transparence (à l'aide de la courbe d'étalonnage préétablie) ;
 - interprétation des résultats au regard des conditions météorologiques mesurées par la bouée météocéan ;
 - transmission des résultats bruts au format tableur au service en charge de la police de l'eau ;
- le suivi permanent est complété durant la saison balnéaire (du 1er juin au 30 septembre) de mesures ponctuelles à la sonde multi-paramètres au niveau de deux stations complémentaires. Ces mesures sont déclenchées en application du protocole de contrôle ;
- les résultats des suivis de la qualité de l'eau et de l'application du protocole de contrôle de la turbidité (franchissement des seuils, mise en œuvre des mesures correctrices...) sont adressés chaque semaine au service en charge de la police de l'eau.

Au vu du retour d'expérience de sa mise en œuvre, le protocole de contrôle de la turbidité peut être adapté sur demande motivée du pétitionnaire auprès du service en charge de la police de l'eau. »

Article 5 - Mesures d'évitement et de réduction

Le point « 6.2 - Mesures de réduction » de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 est complété par les dispositions suivantes :

« Impacts sur le milieu physique :

Afin de limiter les incidences des opérations de dragage, immersion, ouverture et comblement des tranchées sur la qualité de l'eau :

- les matériaux d'apport utilisés pour remblaiement des tranchées contiennent moins de 10 % de particules fines (fraction inférieure à 63 µm) ;
- les mesures correctives prévues par le protocole de contrôle de la turbidité sont mises en œuvre :
 - en cas de dépassement du seuil d'alerte lors des travaux, une analyse des causes est conduite et des mesures propres à y remédier sont proposées et mises en œuvre,
 - en cas de dépassement du seuil d'alerte lors des travaux d'excavation, un godet équipé d'un système de fermeture sur la partie haute dit « godet environnemental » est utilisé,

- en cas de dépassement du seuil critique les opérations sont stoppées tant que la qualité de l'eau n'est pas redescendue sous le seuil d'alerte.

Impacts sur le milieu biologique :

En cas de recours au déroctage par brise-roche, un démarrage progressif de l'activité est mis en œuvre de manière à permettre aux poissons et aux mammifères marins de s'éloigner de la source d'émissions sonores sous-marines avant que celles-ci n'atteignent leurs intensités maximales. »

Article 6 - Mesures de suivi

Le point « 7.2 - Suivi des communautés benthiques » de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 est complété par les dispositions suivantes :

« Une station d'échantillonnage est ajoutée au protocole de suivi des communautés benthiques.

Une campagne d'échantillonnage est réalisée avant le commencement des travaux, pour définir l'état de référence, selon la même méthodologie que celle mise en œuvre lors de la campagne réalisée en 2019 (prélèvement à partir d'une drague Rallier du Baty de 5 répliqués par station pour l'analyse granulométrique et l'analyse de la faune benthique) sur les autres stations. »

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Le contenu de l'article 8 de l'arrêté du 5 avril 2016 est remplacé par :

« Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de l'autorisation initiale, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du porter à connaissance, le service en charge de la police de l'eau informe le bénéficiaire de la suite réservée à sa demande. »

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Fécamp et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
- la sous-préfète de l'arrondissement du Havre,

- la maire de la commune de Fécamp,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- le chef du service départemental de la Seine-Maritime de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information :

- au préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- au directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au directeur régional de l'agence régionale de santé de Normandie,
- à la directrice du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au président du conseil départemental de Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 10 JUN 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
Le responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions combinées de l'article R.311-1 du code de justice administrative et du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 modifié concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, le présent acte peut être contesté devant le Conseil d'État dans les conditions suivantes :

I – 1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) prévue au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de la Seine-Maritime, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues aux articles R.181-45 du code de l'environnement.

III. – En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

IV – En application de l'article R.414-2 du code de justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible à partir du site : « www.telerecours.fr ».

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-16-00007

Installation d'une zone de pompage de défense
incendie sur cours d'eau à Ouville-la-Rivière_M.
Zachee Bruno

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Monsieur ZACHEE Bruno
98 Impasse du moulin
76860 OUVILLE-LA-RIVIÈRE**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du
code de l'environnement : L'installation d'une zone de pompage de défense
incendie sur cours d'eau sur la commune d'OUVILLE-LA-RIVIERE
Courrier de notification de décision donnant accord**

Réf. : **76-2021-00200/VM**
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 16 juin 2021

Monsieur,

Par courrier en date du 01 juin 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**L'installation d'une zone de pompage de défense incendie
sur cours d'eau sur la commune d'OUVILLE-LA-RIVIERE**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00200**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

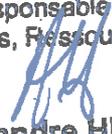
À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : 1 arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'INSTALLATION D'UNE ZONE DE POMPAGE DE DÉFENSE INCENDIE SUR COURS D'EAU
COMMUNE DE OUVILLE-LA-RIVIÈRE**

**DOSSIER N° 76-2021-00200
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 juin 2021, présenté par Monsieur ZACHEE Bruno, enregistré sous le n° 76-2021-00200 et relatif à : L'installation d'une zone de pompage de défense incendie sur cours d'eau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
**Monsieur ZACHEE Bruno
98 Impasse du moulin
76860 OUVILLE-LA-RIVIERE**

concernant :

L'installation d'une zone de pompage de défense incendie sur cours d'eau dont la réalisation est prévue dans la commune d' OUVILLE-LA-RIVIERE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'OUVILLE-LA-RIVIÈRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration, dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 16 juin 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT,

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-07-00022

La réhabilitation d'une mare communale à
Motteville par la commune de Motteville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 07 JUN 2021

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIF À LA MODIFICATION DE LA MARE COMMUNALE
DE MOTTEVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 32 18 94 28
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00156

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier déposé par la commune en date du 20 avril 2021 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

Vu la notification faite au pétitionnaire par courriel du projet d'arrêté en date du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire sur l'absence de remarques en date du 4 juin 2021.

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale, propriété de la commune de Motteville, est reconnue au titre du code de l'environnement ;
- que la mare s'étend sur une surface de 4 513 m², que le projet prévoit de réduire à 2 267 m² ;
- que le projet prévoit le reprofilage des berges en pente douce et du fond du plan d'eau permettant d'obtenir une hauteur d'eau variée ;
- que cette mare est destinée à un usage paysager ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Motteville, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, les travaux peuvent être entrepris sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Après aménagement les caractéristiques sont les suivantes :

Plan d'eau	
Parcelles cadastrales	0A 383
Surface en eau close	2 267 m ²
Volume moyen	1 656 m ³
Date de création	Inconnue (antérieure à 2000)
Profondeur moyenne	70 centimètres
Profondeur maximale	140 centimètres
Mode d'alimentation	principale : précipitations
Dispositif de trop-plein	Tuyau PVC de diamètre 300 mm
Nature, forme	Ovoïde
Classement piscicole	Néant
Usage du plan d'eau	Paysager
Distance d'implantation vis-à-vis du réseau hydrographique	Mare située sur un plateau
Distance par rapport aux tiers	3 m
Fréquence et période de vidange	Néant

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare ou à l'agrandir dans ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porté à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau en amont des travaux.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche. Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au Règlement Sanitaire Départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont à favoriser. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides.

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, la période d'intervention privilégiée pour ce genre d'opération est comprise entre début août et fin novembre, voire décembre si le temps est sec, avant les grosses pluies.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire doit être formulée auprès de la DREAL.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales (non-respect des dispositions de l'article R216-12-I-9° du code de l'environnement), soit une contravention de 5^{ème} classe.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Motteville pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Motteville, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 07 JUN 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le tribunal administratif de Rouen :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

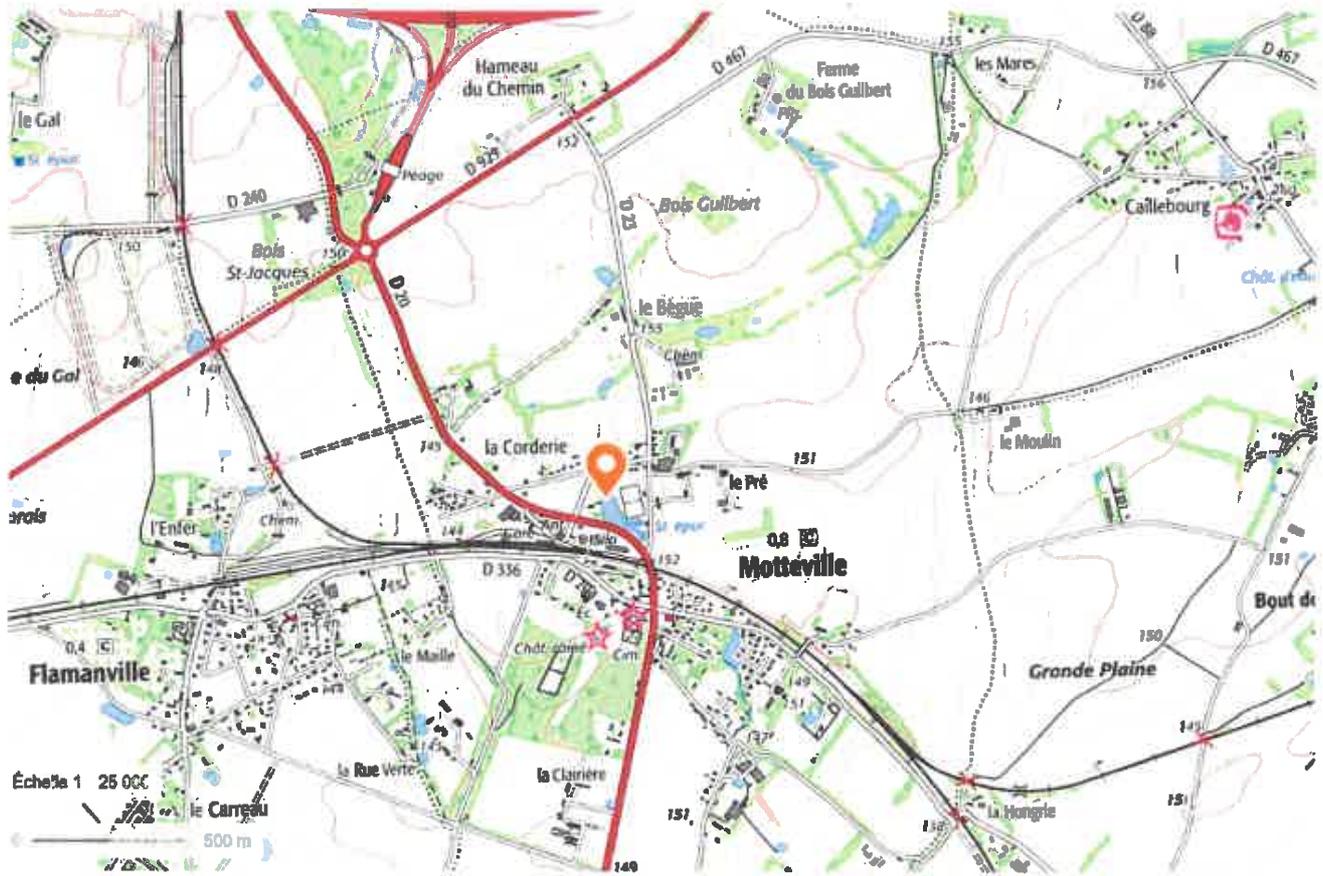
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

6/8

ANNEXES :

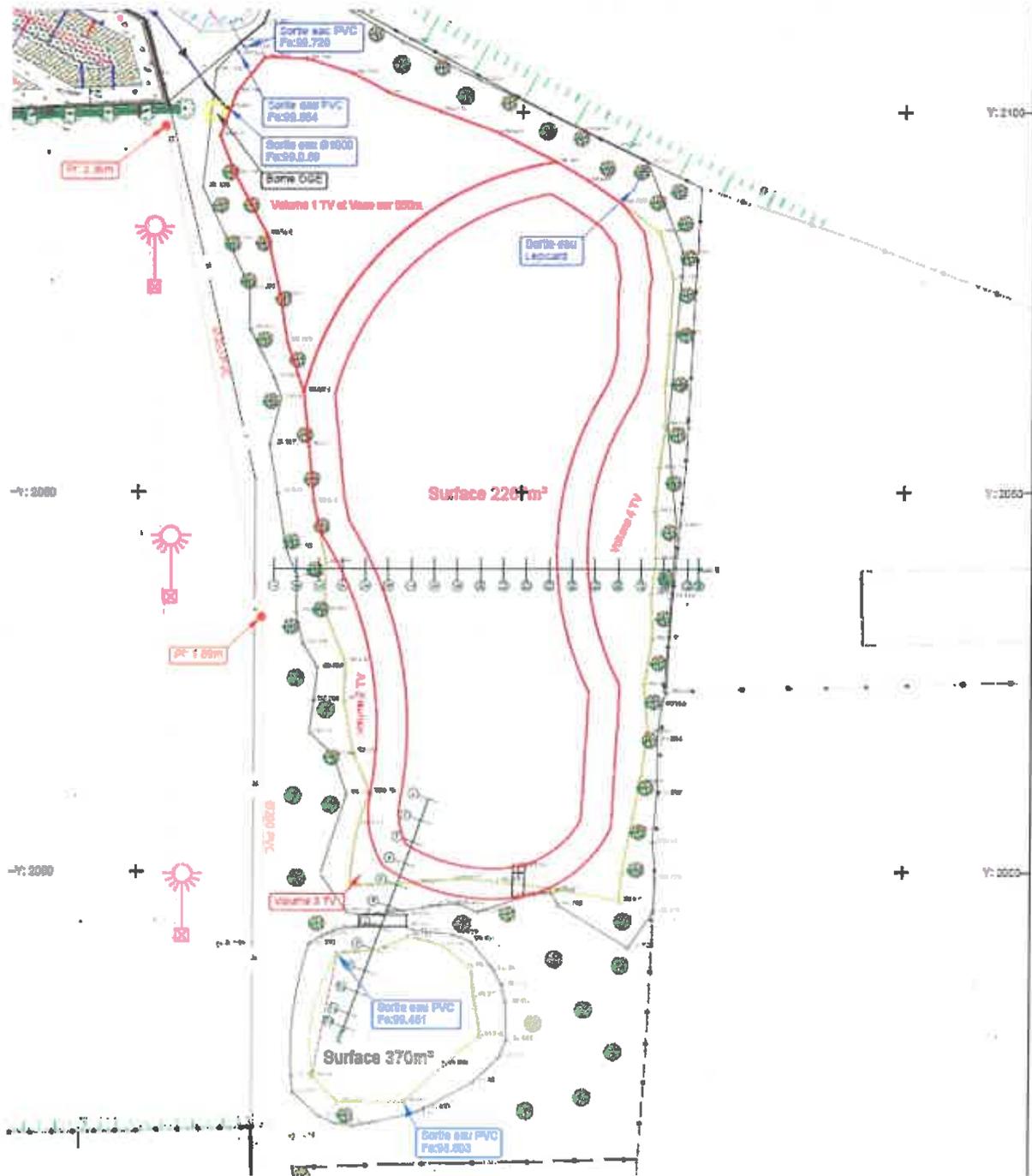
Annexe A : plan de localisation du plan d'eau



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe B : plan d'aménagement du plan d'eau



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

8/8

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-16-00006

La renaturation des berges de la Durdent et du
Tourterou par SMBV Durdent, St-Valery,
Veulettes_Grainville-la-Teinturière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Syndicat Mixte des Bassins Versants
de DURDENT - SAINT VALERY - VEULETTES
27 bis rue du Chauffour
76450 CANY-BARVILLE**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : La renaturation des berges de la
Durdent et du Tourterou sur la commune de GRAINVILLE-LA-
TEINTURIERE
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2021-00204/VM
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 16 juin 2021

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **La renaturation des berges de la Durdent et du Tourterou sur la commune de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 juin 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Grainville-la-Teinturière pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandra HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les services de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Syndicat Mixte des Bassins Versants
de la DURDENT - SAINT VALERY - VEULETTES
27 bis rue du Chauffour
76450 CANY-BARVILLE**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La renaturation des berges de la Durdent et du Tourterou sur la commune de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2021-00204/VM**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 09 juin 2021

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 03 juin 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**La renaturation des berges de la Durdent et du Tourterou
sur la commune de Grainville-la-Teinturière**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00204**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 03 août 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA RENATURATION DES BERGES DE LA DURDENT ET DU TOURTEROU
COMMUNE DE GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE**

**DOSSIER N° 76-2021-00204
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 juin 2021, présenté par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la DURDENT - SAINT VALERY - VEULETTES représenté par Monsieur le Président FILLOCQUE Michel, enregistré sous le n° 76-2021-00204 et relatif à : La renaturation des berges de la Durdent et du Tourterou ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Mixte des Bassins Versants de DURDENT - SAINT VALERY - VEULETTES
27 bis rue du Chauffour
76450 CANY-BARVILLE**

concernant :

La renaturation des berges de la Durdent et du Tourterou dont la réalisation est prévue dans la commune de Grainville-la-Teinturière.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 03 août 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Grainville-la-Teinturière où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 9 juin 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**

Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des Informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- **Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Té debate : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-16-00005

Mme Elodie Senaffe - renforcement de berges à
Douvrend



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milleux
Bureau des Milleux
Aquatiques et Marins**

**Madame SENAFFE Elodie
20 rue Mousseron
62290 NOEUX-LES-MINES**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le renforcement de berges sur la commune de DOUVREND**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : 76-2021-00197/VM
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 16 juin 2021

Madame,

Par courrier en date du 28 mai 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Le renforcement de berges sur la commune de DOUVREND

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00197**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE RENFORCEMENT DE BERGES
COMMUNE DE DOUVREND**

**DOSSIER N° 76-2021-00197
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Juin 2021, présenté par Madame SENAFFE Elodie, enregistré sous le n° 76-2021-00197 et relatif à : Le renforcement de berges ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
Madame SENAFFE Elodie
20 rue Mousseron
62290 NOEUX-LES-MINES

concernant :

Le renforcement de berges dont la réalisation est prévue dans la commune de DOUVREND.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) .2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de DOUVREND où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 16 juin 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032-ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-15-00003

SAINT MARTIN DE L'IF_création du lotissement
route de barentin_ALTEAME_15 06 21



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 10 JUN 2021

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT ROUTE DE
BARENTIN SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-L'IF**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO
Tél. : 02 32 18 94 81
Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2020-00619

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-11 et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 24 décembre 2020, présenté par ALTEAME - 509, contre allée – route de Neufchâtel – 76230 Isneauville, représenté par Monsieur MONTAGNIER Jonathan, enregistré sous le n° 76-2020-00619 et relatif au projet de lotissement route de Barentin sur la commune de Saint-Martin-de-l'If ;
- Vu le mail en date du 4 juin 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/6

Vu la réponse du 7 juin 2021 du pétitionnaire au contradictoire précisant les remarques à intégrer à l'arrêté.

CONSIDÉRANT :

- que le pétitionnaire prévoit le rejet de son ouvrage d'infiltration sur une parcelle agricole privée pour un évènement supérieur à l'occurrence centennale et qu'il convient de limiter le phénomène d'érosion ;
- que l'inscription d'une servitude est nécessaire pour garantir la pérennité du talus de protection situé sur les parcelles 2, 3, 5, 7 ;
- que la noue d'infiltration collective se situe en limite d'un périmètre de sécurité lié à une cavité et qu'il convient de limiter les risques lors de sa réalisation ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

il est donné acte à ALTEAME de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de lotissement de 16 lots situé route de Barentin
sur la commune de Saint-Martin-de-l'If**

(L'Annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire inscrit dans les actes de vente la position ainsi que la servitude d'entretien et de maintien du talus de protection situé sur les parcelles 2, 3, 5 et 7.

L'ouvrage de gestion pluviale collectif est dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence centennale avec une capacité de rétention minimale de 200 m³.

Les ouvrages à la parcelle des lots 9 et 10 sont localisés en dehors du périmètre de sécurité lié à l'indice de cavité.

Un ouvrage de diffusion est mis en place sur la parcelle du projet au niveau de la surverse du bassin vers la parcelle agricole privée afin de limiter les risques d'érosion.

Article 4 – Dispositions pendant la phase travaux

Si une cavité est découverte lors des décapages réalisés au cours de la réalisation des ouvrages, le maître d'ouvrage en informe le bureau des milieux aquatiques et marins.

La nouve paysagère sera réalisée en présence d'un hydrogéologue ou d'un bureau d'étude compétent. Les photos des travaux seront transmises au bureau des milieux aquatiques et marins ainsi que les éventuelles remarques liées à ces travaux.

Article 5 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Martin-de-l'If, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Saint-Martin-de-l'If,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le 11 0 JUIN 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexes

Annexe 1 : Localisation du projet

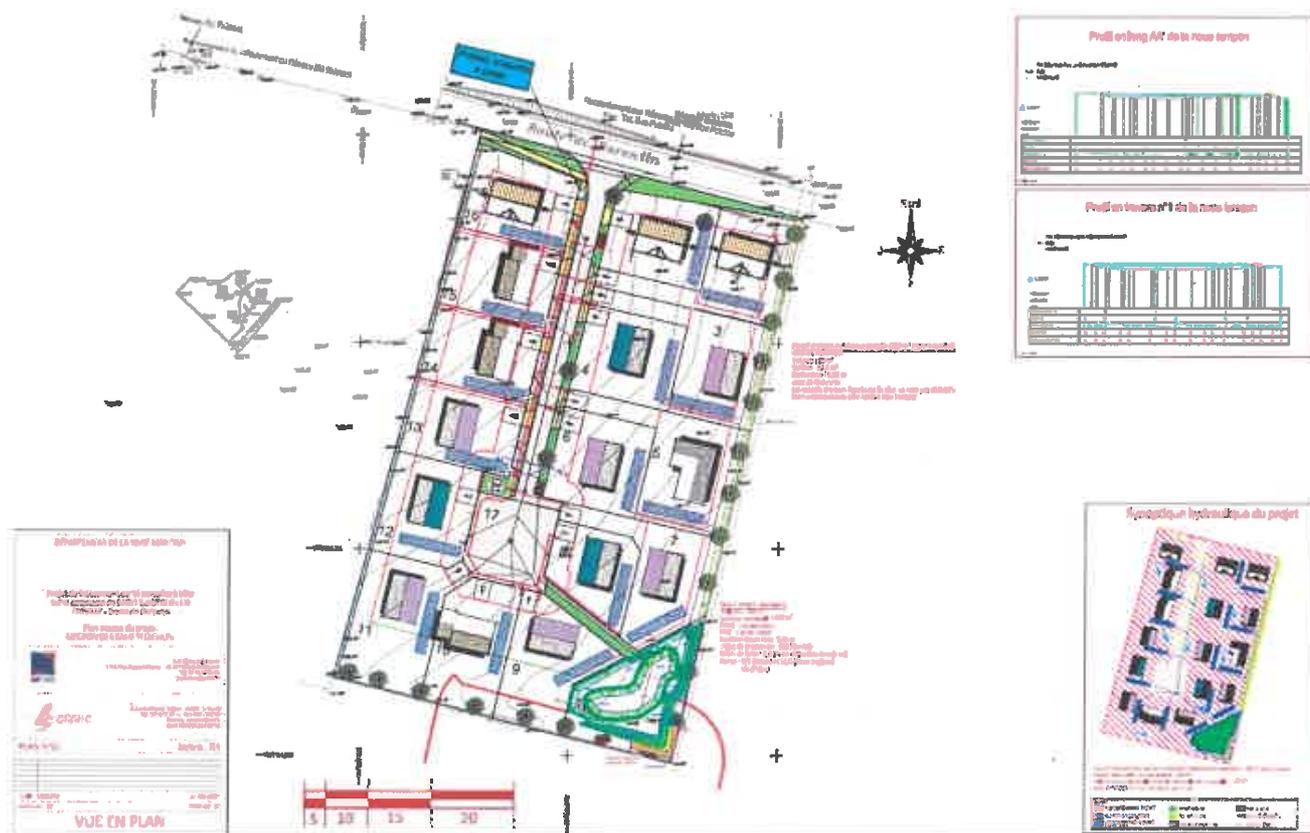


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

5/6

Annexe 2 : Plan de masse du projet



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex.
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-08-00007

St-Georges-sur-Fontaine_FEI_lotissement lieu-dit
"le village" 16 parcelles



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET
Tél. : 02 32 18 94 80

Réf. : 76-2021-00001/VM
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **lotissement de 16 parcelles lieu-dit "le village" sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 janvier 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
61 rue des pépinières
76230 ISNEAUVILLE**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 80

Objet : dossier de déclaration Instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : lotissement de 16 parcelles lieu-dit "le village" sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2021-00001/ML
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 21 janvier 2021

Monsieur,

Par courrier en date du 04 Janvier 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

lotissement de 16 parcelles lieu-dit "le village" sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00001**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 21 mars 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 16 PARCELLES LIEU-DIT "LE VILLAGE"
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE**

**DOSSIER N° 76-2021-00001
PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Janvier 2021, présenté par FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI), enregistré sous le n° 76-2021-00001 et relatif à la création d'un lotissement de 16 parcelles lieu-dit "le village" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
61 rue des pépinières
76230 ISNEAUVILLE**

concernant : création du lotissement de 16 parcelles lieu-dit "le village" dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 21 Mars 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 21 janvier 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-15-00007

TAM_Gouy_lotissement 17 lots à bâtir



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE
Espace Leader
Rue Gustave Eiffel
76230 BOIS-GUILLAUME**

Dossier suivi par :

Jérôme BARBÉT

Tél. : 02 32 18 94 80

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Lotissement de 17 lots de terrain à bâtir sur la commune de GOUY**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00074/VM

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

ROUEN, le 15 juin 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Lotissement de 17 lots de terrain à bâtir sur la commune de GOUY** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 mars 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Gouy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du ServiceTM
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 17 LOTS DE TERRAIN À BÂTIR
COMMUNE DE GOUY**

**DOSSIER N° 76-2021-00074
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Mars 2021, présenté par la SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE représentée par Monsieur CRESTIN Georges, enregistré sous le n° 76-2021-00074 et relatif à : Lotissement de 17 lots de terrain à bâtir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE
Espace Leader
Rue Gustave Eiffel
76230 BOIS-GUILLAUME**

concernant :

Lotissement de 17 lots de terrain à bâtir dont la réalisation est prévue dans la commune de GOUY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 Mai 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GOUY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

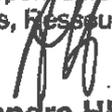
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 12 mars 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-06-14-00006

VEULES LES ROSES_installatin atterrage câble
sous marin telecom crosschannel fiber_FIBRE
TRANSLAC_14 06 21



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

 **COPIE**

**FIBRE TRANSLAC
Mike CUNNINGHAM
12 place Dauphine
75001 PARIS 1**

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : installation et atterrage du câble sous-
marin de télécommunication CrossChannel Fiber (CCF) sur la
commune de VEULES-LES-ROSES
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2021-00107/ML
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 14 juin 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 mars 2021, portant l'intitulé "20210603_CCF_DOSSIER_LSE_Final_Juin2021_num.pdf" et complété le 11 juin 2021 par l'addendum "20210608_CCF_LSE_Addendum_signed.pdf" concernant l'opération suivante :

**installation et atterrage du câble sous-marin de télécommunication CrossChannel Fiber (CCF)
sur la commune de VEULES-LES-ROSES**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de commencement des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Veules-les-Roses pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cédex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
INSTALLATION ET ATERRAGE DU CÂBLE SOUS-MARIN DE TÉLÉCOMMUNICATION
CROSSCHANNEL FIBER (CCF)
COMMUNE DE VEULES-LES-ROSES**

**DOSSIER N° 76-2021-00107
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Mars 2021, présenté par FIBRE TRANSLAC représenté par Monsieur CUNNINGHAM Mike, enregistré sous le n° 76-2021-00107 et relatif à l'installation et atterrage du câble sous-marin de télécommunication CrossChannel Fiber (CCF) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FIBRE TRANSLAC
Mike CUNNINGHAM
12 place Dauphine
75001 PARIS 1**

concernant :

installation et atterrage du câble sous-marin de télécommunication CrossChannel Fiber (CCF)

dont la réalisation est prévue dans la commune de VEULES-LES-ROSES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29 Mai 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VEULES-LES-ROSES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/4

de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 30 mars 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime

**L'Adjoint préfet délégué aux
Transitions, Ressources et Climat**



CYRIL TEILLET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

76-2021-06-17-00004

Délégation de signature de Mme HANICOT DISP
de Rennes du 17 juin 2021 à Mr MORINIERE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 17 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric MORINIERE
en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de SEINE-MARITIME à
compter du 1^{er} juillet 2021**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 28 mai 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 juillet 2019 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Eric MORINIERE à compter du 16 septembre 2019 en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-Maritime

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 août 2017 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Madame Perrine VANDENBUSSCHE à compter du 1^{er} septembre 2017 en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-Maritime

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 août 2017 portant mutation de Madame Valérie GUELLEC à compter du 1^{er} septembre 2017 en qualité de Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine Maritime

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 1^{er} septembre 2020 portant mutation de Madame Caroline GODARD à compter du 1^{er} octobre 2020 en qualité de Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Eric MORINIERE, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-Maritime, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Maritime, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Maritime, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En raison des congés avant départ en retraite de Monsieur Eric MORINIERE, délégation de signature est donnée à Madame Perrine VANDENBUSSCHE, Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-Maritime, à Mme Valérie GUELLEC, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, et à Mme Caroline GODARD, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 17 juin 2021

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-06-07-00018

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
ACCORDEE A M. Christophe LE JEUNE à compter
du 14-7-2021

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212
à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22
février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-98 du 23 avril 2019 en matière de délégation générale donnant
délégation de signature à Mme Fabienne DUFAY, Directrice régionale de la direction régionale
des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Arrête

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à M. Christophe LE JEUNE, Administrateur
des finances publiques du pôle animation réseau par intérim à compter du 14 juillet 2021 à
l'effet de signer :

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission
partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;

– en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet,
dans la limite de 200 000 € ;

– les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de
récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de
taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de
crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

– les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire
fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans
limitation de montant ;

- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires
- tous les actes se rapportant à l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale de remaniement et de rénovation du cadastre.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Rouen, le 7 juin 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-06-07-00019

ARRETE DE DELEGATION POUR VENTE DE BIENS
MEUBLES SAISIS MISE A JOUR A COMPTER DU
14-7-2021.

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

- Mme Anne SEGUY, Administratrice générale des finances publiques ;
- M. Jocelyn VIOLS, Administrateur des finances publiques ;
- M. Christophe LE JEUNE, Administrateur des finances publiques du pôle animation
réseau par intérim à compter du 14 juillet 2021 ;
- Mme Ann WATRIN, Administratrice des finances publiques adjointe;
- Mme Odile LEGRET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Véronique ARMENGAUD, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de
la Seine-Maritime.

À Rouen, le -7 juin 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-17-00005

Arrêté portant interdiction temporaire de la
vente à emporter et de la consommation sur la
voie publique de toutes boissons alcoolisées
durant la fête de la musique 2021



Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcoolisées durant la période de la fête de la musique 2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté CAB / BAG du 08 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Considérant que plusieurs rassemblements festifs à caractère musical se dérouleront sur le territoire de la Seine-Maritime le 21 juin 2021, conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'alcoolisation susceptibles de se produire à l'occasion de la fête de la musique ;
- Considérant les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés par des personnes en état d'ébriété lors de telles manifestations ;

- Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime à plusieurs reprises, à l'occasion des périodes de fêtes ;
- Considérant la nécessité d'interdire la vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de boissons alcoolisées, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la fête de la musique 2021 ;
- Considérant Que la vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de boissons alcoolisées n'est pas de nature à faciliter le respect du protocole sanitaire strict auquel est soumise la fête de la musique 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} La vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcoolisées (appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime :

- du dimanche 20 juin 2021 (19h00) jusqu'au mardi 22 juin 2021 (6h00).

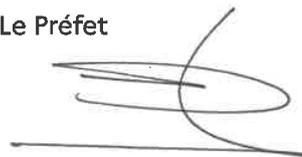
Article 2 Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 4 Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - **le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr**

À ROUEN, le 17 juin 2021

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-marche@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-14-00001

Médaille de la mutualité, de la coopération et du
crédit agricoles



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

À l'occasion de la promotion ~~du 14~~ du 14 10712021

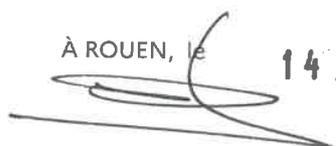
Sur *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

ARRÊTE

- Article 1er** La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles échelon BRONZE est décernée à :
- Monsieur Marc BELLET, agriculteur
 - Monsieur Joël BINET, agriculteur
 - Monsieur Jean-Michel DELAMARE, retraité
 - Monsieur Jacques DUCHATEL, retraité
 - Madame Brigitte JOUTEL, commerçante charcuterie traiteur
 - Monsieur Patrick LEFEBVRE, ancien directeur d'agence bancaire
 - Monsieur Pierre MAILLARD, agriculteur
 - Madame Elizabeth PUECH PAYS d'ALISSAC, agricultrice
 - Madame Véronique TÉNIÈRE, retraitée
- Article 2** La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles échelon ARGENT est décernée à :
- Madame Marie-Agnès BARBARAY, retraitée
 - Monsieur Hubert TABUR, retraité
- Article 3** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

14 JUIN 2021


Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-15-00002

Arrêté d'autorisation régates de juin à novembre
2021 Base de Bédanne Tourville la Rivière



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

CAB du 15 juin 2021

portant autorisation d'organiser les manifestations nautiques intitulées
« Grande régate de la Métropole » le dimanche 20 juin 2021
« Coupe de Normandie R3 » le dimanche 20 juin 2021
« Finale CICH Normandie 7ème édition » les samedi 26 et dimanche 27 juin 2021
« Open de Normandie – Les Mordus » les samedi 13 et dimanche 14 novembre 2021

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;

- VU** l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 28 mai 2021 délivrée par le président de la Métropole Rouen Normandie ;
- VU** L'inscription au calendrier de la fédération française de voile des régates :
- « Grande régata de la Métropole » le dimanche 20 juin 2021 ;
- « Coupe de Normandie R3 » le dimanche 20 juin 2021 ;
- « Finale CICH Normandie 7ème édition » les samedi 26 et dimanche 27 juin 2021 ;
- « Open de Normandie – Les Mordus » les samedi 13 et dimanche 14 novembre 2021 ;
- VU** La demande produite par le club de voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les manifestations nautiques intitulées :
- « Grande régata de la Métropole » le dimanche 20 juin 2021 ;
- « Coupe de Normandie R3 » le dimanche 20 juin 2021 ;
- « Finale CICH Normandie 7ème édition » les samedi 26 et dimanche 27 juin 2021 ;
- « Open de Normandie – Les Mordus » les samedi 13 et dimanche 14 novembre 2021 ;
- VU** L'engagement en date du 27 avril 2021 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de ces manifestations ;
- VU** L'attestation en date du 8 avril 2021 mai 2021 référencée « CVSAE n° 3948740.N » par laquelle la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation de ces régates à voile sur la base nautique de Bédanne le dimanche 20 juin, les samedi 26 et dimanche 27 juin, et les samedi 13 et dimanche 14 novembre 2021 ;
- VU** Les avis favorables :
 - du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime le 2 juin 2021 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 9 juin 2021 ;
 - de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 1^{er} juin 2021 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 14 juin 2021;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 4 juin 2021 ;
 - du maire de la commune de Tourville la rivière le 12 avril 2021.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le club de voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de voile, les manifestations nautiques suivantes sur la base nautique de Bédanne :

- « Grande régates de la Métropole » le dimanche 20 juin 2021, qui réunira 80 bateaux dériveurs ;
- « Coupe de Normandie R3 » le dimanche 20 juin 2021, qui réunira 40 bateaux dériveurs ;
- « Finale CICH Normandie 7ème édition » les samedi 26 et dimanche 27 juin 2021, qui réunira 60 bateaux dériveurs ;
- « Open de Normandie – Les Mordus » les samedi 13 et dimanche 14 novembre 2021, qui réunira 80 bateaux dériveurs.

Article 2

L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant chaque manifestation.

a) conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

Les vestiaires collectifs ne peuvent en aucun cas être mis à disposition des participants lors de cette manifestation, et ce jusqu'à nouvel ordre.

b) conditions particulières

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de voile.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de voile 2021 revêtue du visa médical et doivent porter une brassière de sécurité.

Pour chaque course, les voiliers sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de voile. Leurs navigants sont titulaires d'un brevet d'État de la fédération française de voile et de l'attestation de formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de VHF calées sur le canal 72 pour être en liaison permanente avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

L'organisateur veille, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, à faire appliquer, au minimum, dans les zones de regroupement, les mesures sanitaires en vigueur le jour de la manifestation.

c) dispositif médical

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

d) responsable sécurité

Monsieur Jean-Paul RÉNÉ est le responsable sécurité unique pour les quatre manifestations. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement des manifestations au : **06.09.05.68.12**.

Article 3

Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Article 4

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations de la commune de Tourville la Rivière, de la Métropole Rouen Normandie, du plan d'eau de la base nautiques de Bédanne, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par les personnes, au cours de cette manifestation.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Article 5

L'autorisation d'organiser cette manifestation peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 6

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Le club de voile de Saint-Aubin-lès Elbeuf doit, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, et être en mesure de pouvoir à tout moment produire les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de cette manifestation.

Article 7

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Tourville la rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 15 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau des Polices Administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Base de loisirs de Bédanne - CVSAAE

ZONE DE NAVIGATION



mise à jour le 15/03/2021

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau des Polices Administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-06-16-00009

balade des Vieux Moteurs, les 26 et 27 juin 2021,
par l'association l'EPI



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Rouen, le 16 juin 2021

**arrêté
du 16/06/2021**

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation de la « 17^e balade des vieux moteurs », les 26 et 27 juin 2021, par l'association l'EPI.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 02 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. André TERRIER, président de l'association l'EPI, domiciliée 70 allée de la Laiterie, à BOUQUETOT (27), pour organiser une balade de vieux tracteurs les 26 et 27 juin 2021 ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 25 mai 2021 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le 04 juin 2021 ;
 - le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 04 juin 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

1/2

Considérant que la balade susvisée prévoit d'emprunter les RD 982 et 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1: Suivant l'**itinéraire annexé**, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

– RD 982 et RD 6015.

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole-Rouen-Normandie et le président du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. André TERRIER.

À ROUEN, le 16 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.



PARCOURS SAMEDI MATIN

HORAIRE	COMMUNE	ROUTE
11H00	BOUQUETOT	Rue St Hilaire
		Traversée de la D 675
		Rue de la Cavée
11H15		Mairie de Bouquetot
		Chemin du Rouage
	Rue de la Haye	
	HONGUEMARE GUENOUVILLE	Rue St Michel
		Rue de la Bouetterie
		Rue de la Halbotterie
	BARNEVILLE SUR SEINE	Rue de la Cavée Renard (panorama)
		Route de Duclair D45
12H30	YVILLE SUR SEINE	Ferme N. Decaux → 128 Rue du Village

PARCOURS SAMEDI APRES MIDI

HORAIRE	COMMUNE	ROUTE
13H30	YVILLE SUR SEINE	Ferme N. Decaux
		Route du Marais
	ANNEVILLE AMBOURVILLE	Route de la Martellerie
14H30	BERVILLE SUR SEINE	Route du Bac
15H30		Regroupement parking GAMMVERT
	DUCLAIR	D5
		D64
		Chemin des monts
		Chemin du château
		Plaine du Cat Rouge
16H15	STE MARGUERITE SUR DUCLAIR	D64
		Plaine des Valots
		D20
	BETTEVILLE	Route d'Epinay sur Duclair
17H15		D289
		Route de la Folletière
		D5
	YVETOT	Rue de Betoney
18H00		Place du marché
		Route de Doudeville
	ALVIMBUC	Rue de la Prairie
18H45		AUTRETOT



PARCOURS DIMANCHE MATIN

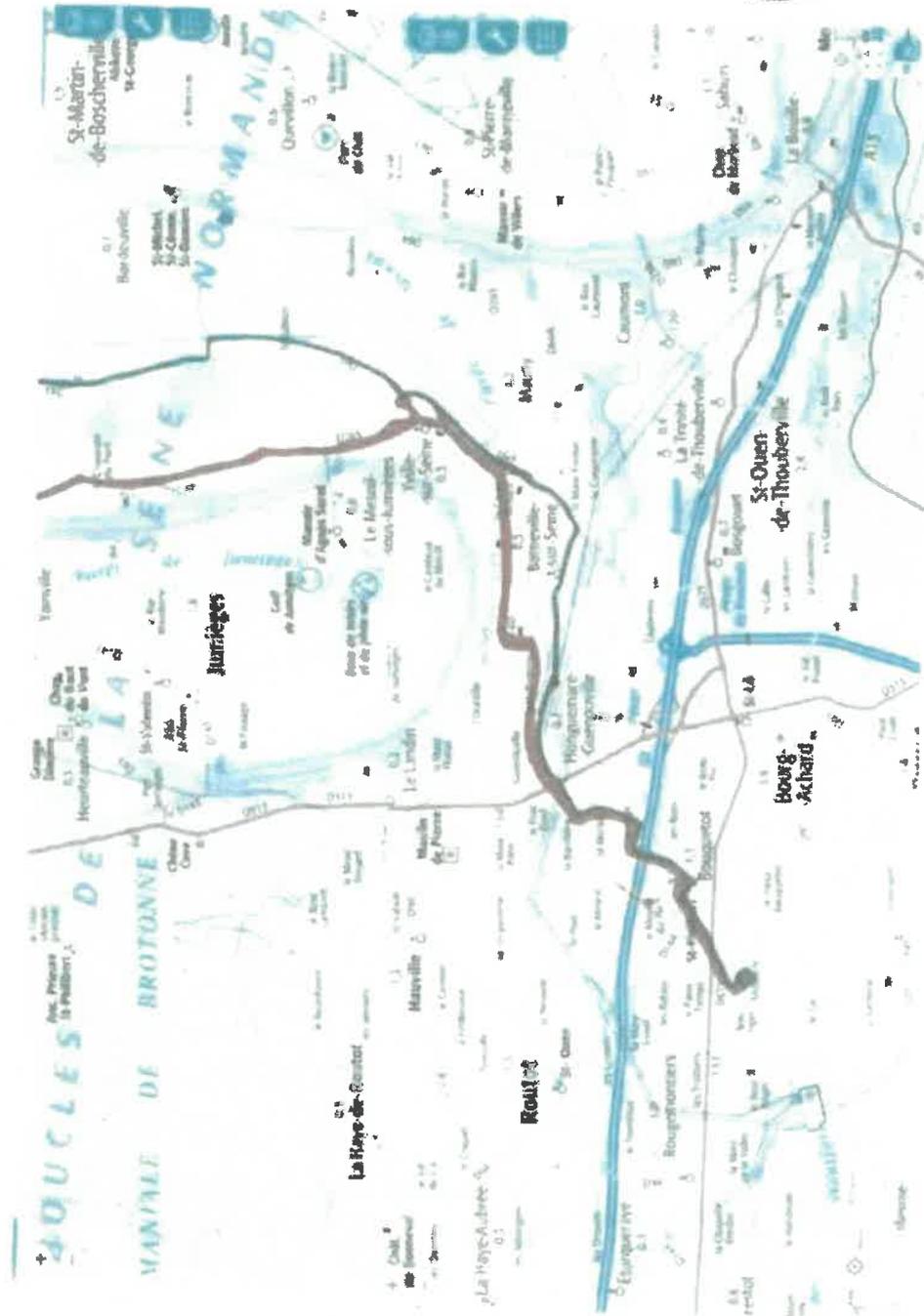
HORAIRE	COMMUNE	ROUTE		
8H00	AUTRETOT	Allée des Tisserands		
		Chemin des hauts sapins		
		Route des fermes		
		Chemin qu'il longe l'A29		
		Rue de la prairie		
	Passage sur l'A29 → au dessus			
	Route de la Linière			
	BAONS LE CONTE	Route du Bailly		
		Rue de la plaine du Moulin		
		Route du Loumare		
	SAINTE MARIE DES CHAMPS	D 6015		
		Rond point		
		D131E		
		Rue de la Pepinière		
	9H30	ECALLES AUX	Chemin de la Breteque	
Chemin des vents				
Rue du Bourg				
Route de Croix Mare				
Route des vergers				
CROIX MARE		Route du Ham Yvelin		
		Route de l'église		
		Route de Fréville D20		
		Brunville		
		Route de Biacqueville		
	Chemin de la Hardannerie			
	Route de la Hardannerie			
10H00	CROIX MARE	Chemin		
		Le Marais D263		
		Route de la Forge		
		Chemin du Rnal		
		Mare des Saules		
		Route du Bosc Ricard		
		12H00	BOUVILLE	Route des trois Cornets D63



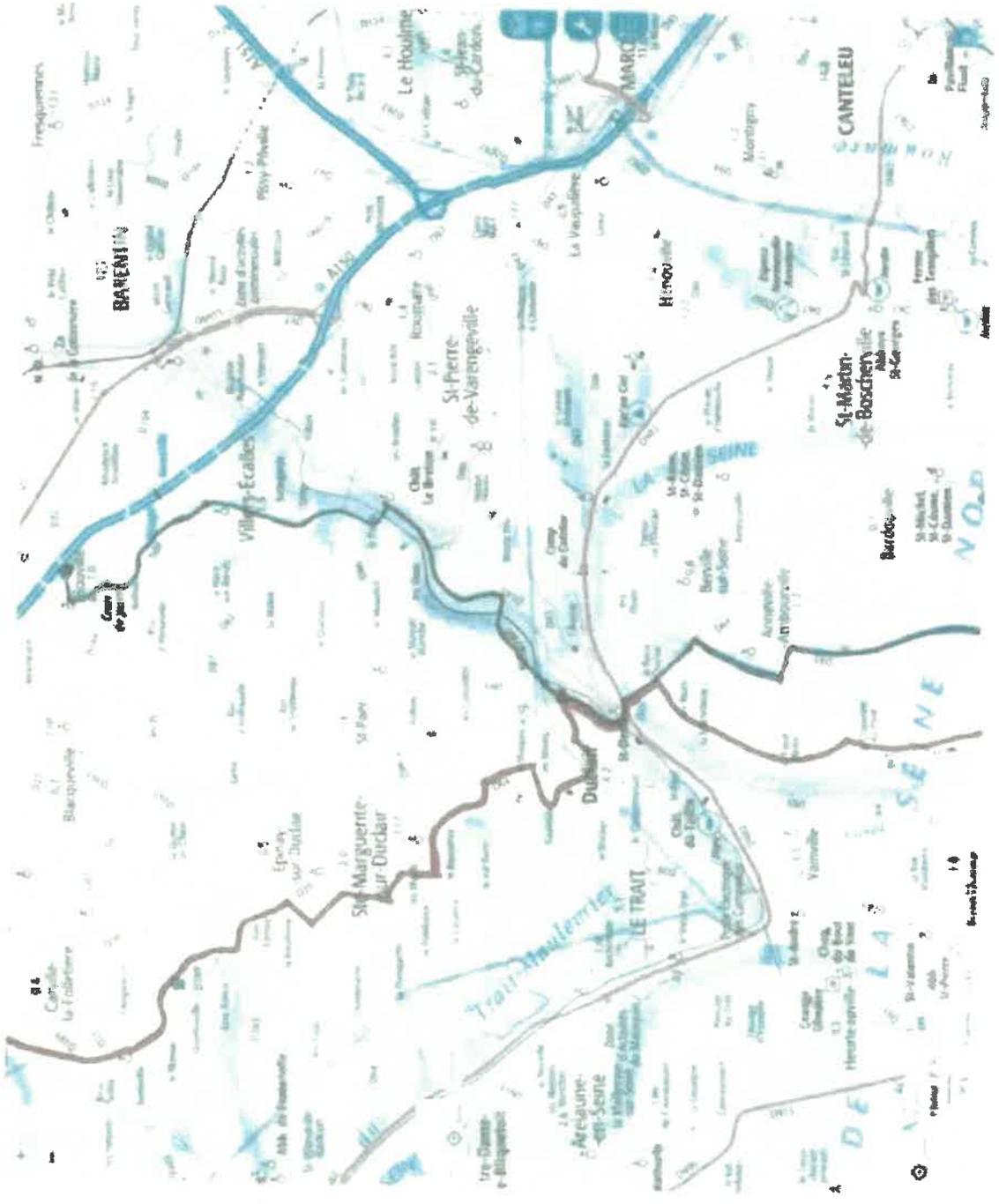
PARCOURS DIMANCHE APRES MIDI

13H30	BOUVILLE	Route des trois Cornets D63
		Chemin au rond point
		Traversée de la D104
		Chemin
		Route d'Ybourville
		Route de Belintot
14H00	VILLERS ECALLES	Rue Pasteur
		Rue Gadeau de Kerville
		Chemin
	LE PAULU	Route de l'Austreberthe
		Le bas Aulnay
		Chemin
	DUCLAIR	Rue des Fontaines
		Rue Louis Pasteur
		Rue Georges Clemenceau
		Rue de Ronnenberg
		Quai de la Libération
15H30		Bac
16H30	BERVILLE SUR SEINE	Route du bac
		Le Haridon
		D45
		Chemin
17H30	ANNEVILLE AMBOURVILLE	Route des Ecoles
		Rue Cabourg
		Route de la Seigneurie
		Chemin des Anguilles
		Route du Colombier
		D45
	YVILLE SUR SEINE	Chemin de l'Essart
		D45
18H30	BARNEVILLE SUR SEINE	La Mare Foulon
		Rue du Village
		Rue de la Mare Noé
		Rue de la Bouetterie
		Rue du Pavillon
	HONGUEMARE GUENOUVILLE	Rue St Michel
	BOUQUETOT	Rue de la Haye
		Rue de la Barilliere
		Rue de la Vieille Route
		Route de Routot
		Rue de la Cavée
		Traversée de la D 675
19H30		Rue St Hilaire

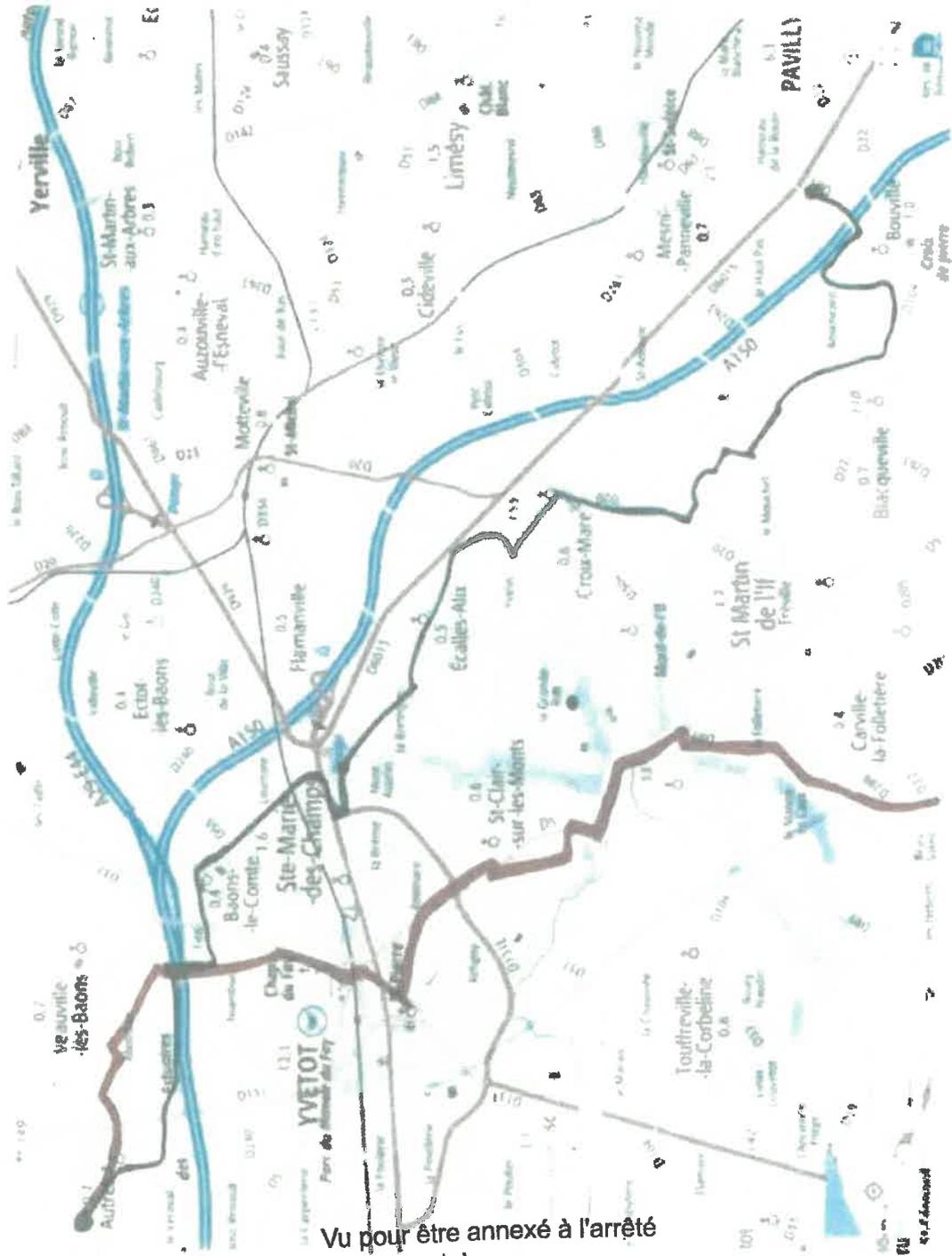
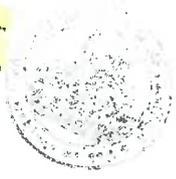
Annexe 4/6



Annexe 5 16



Annexe 6/6



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 16 JUN 2021

le préfet,
Pour le préfet par délégation

Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-06-15-00001

Arrêté portant composition de la commission
départementale de réforme des
sapeurs-pompiers professionnels du service
départemental d'incendie et de secours de la
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 15 JUIN 2021

portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- Vu la saisine du pôle juridique du service départemental d'incendie et de secours en date du 8 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels comprend les membres suivants :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Nicolas BERTRAND	Sébastien TASSERIE Chantal COTTEREAU
Pierrette CANU	Jean-Pierre THEVENOT Frédéric MARCHE
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>Catégorie A / groupe hiérarchique 6</i>	
<i>Contrôleur général</i> Jean-Yves LAGALLE <i>Vacant</i>	<i>Médecin de classe exceptionnelle</i> Thierry SENEZ <i>Médecin de classe exceptionnelle</i> Jean-Luc FORT <i>Vacant</i>
<i>Catégorie A / groupe hiérarchique 5</i>	
<i>Lieutenant-colonel</i> Erwan MAHE <i>Lieutenant-Colonel</i> Chris CHISLARD	<i>Commandant</i> Jean-Pierre RONDEAU <i>Commandant</i> Sylvère PERROT <i>Commandante</i> Blandine LEFORT <i>Capitaine</i> Stéphanie DUQUESNE
<i>Catégorie B / groupe hiérarchique 4</i>	
<i>Lieutenant 1ère classe</i> Joël DUBUC <i>Lieutenant hors classe</i> Emmanuel MENDY	<i>Lieutenant 1ère classe</i> Jean-Charles CAUMONT <i>Vacant</i> <i>Vacant</i> <i>Vacant</i>
<i>Catégorie B / groupe hiérarchique 3</i>	
<i>Lieutenant 1ère classe</i> Thierry DESCHAMPS <i>Lieutenant 2ème classe</i> Cédric DELAMARE	<i>Lieutenant 1ère classe</i> Frédéric AMELINE <i>Lieutenant 2ème classe</i> Jean-Jacques MARTIN <i>Lieutenant 2ème classe</i> Yannick FAIVRE <i>Vacant</i>
<i>Catégorie C</i>	
<i>Sergent</i> Mathieu GIBASSIER <i>Adjudant</i> Bertrand BOCLET	<i>Adjudant-chef</i> Arnaud DUVAL <i>Caporal-chef</i> Sébastien FILLIETTE <i>Adjudant-chef</i> Frédéric POUVREAU <i>Sergent-chef</i> François JOUTEL

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours: Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-06-16-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire ECO PLUS FUNERAIRE



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **16 JUIN 2021**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 modifié les 11 octobre 2017 et 30 novembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SAS « PLENITUDE » dont le siège social est 21 avenue Félix Geneslay 72000 LE MANS ;
- Vu la demande en RAR reçue le 27 avril 2021, complétée le 9 juin 2021 de M. Christophe NAIL, responsable légal, sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement secondaire de la SAS "PLENITUDE" à dénomination commerciale « ECO PLUS FUNERAIRE sis 6 rue Jean Lecanuet à Rouen exploité par M. Christophe NAIL, responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière en sous-traitance
- ◆ Transport de corps après mise en bière en sous-traitance
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil en sous-traitance

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 - le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 21-76-0168.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 16 JUIN 2026

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a large loop.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-06-11-00001

Arrêté instituant la commission de recensement
des votes pour l'élection des conseillers
régionaux pour le département de la
Seine-Maritime



Rouen, le **11 JUIN 2021**

**Arrêté instituant la commission de recensement des votes pour l'élection des
conseillers régionaux pour le département de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la désignation faite par le Président du Conseil Départemental le 29 mars 2021,
- Vu la désignation faite par la Première Présidente de la Cour d'Appel de Rouen le 11 mai 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission de recensement des votes, prévue à l'article L 359 du Code électoral, est composée comme suit pour le département de la Seine-Maritime :

1^{er} tour

Président :

Titulaire : Mme Martine LEBAS-LIABEUF, présidente de chambre à la cour d'appel de Rouen

Suppléante : Mme Emilie ROYAL, vice-présidente au tribunal judiciaire de Rouen

Membres :

Titulaire : M. Martial HAUGUEL, vice-président du Conseil Départemental

Titulaire : M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime

Suppléant : M. Éric ARRIVÉ, chef du bureau de la citoyenneté et des élections à la préfecture de la Seine-Maritime

2^e tour

Président :

Titulaire : Mme Chloé GOIN-LAURENT , vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Rouen

Suppléante : Mme Martine LEBAS-LIABEUF, présidente de chambre à la cour d'appel de Rouen

Membres :

Titulaire : M. Martial HAUGUEL, vice-président du Conseil Départemental,

Titulaire : M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime

Suppléant : M. Éric ARRIVÉ, chef du bureau de la citoyenneté et des élections à la préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Article 2 - La commission locale de recensement des votes se réunira dans les Grands Salons de la préfecture de la Seine-Maritime les lundis 21 et 28 juin au matin.

Article 3 - Un représentant de chaque liste, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission compétente et demander s'il le souhaite l'inscription de ses observations au procès-verbal.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-06-16-00008

Arrêté du 16 juin 2021 portant prise de
compétence d'organisation de la mobilité par la
communauté de communes Campagne de Caux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du 16 JUIN 2021
portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes
Campagne de Caux

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi modifiée, n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment l'article 8 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L. 1231-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral 17 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Campagne de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 15 mars 2021 du conseil communautaire de la CC Campagne de Caux portant sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité ;

- Considérant que la prise de compétence d'organisation de la mobilité s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ;
- Considérant que la communauté de communes a délibéré avant le 31 mars 2021 ;
- Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que l'accord des conseils municipaux représente 71 % de la population de la CC Campagne de Caux soit 72 % de ses communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes Campagne de Caux exerce la compétence d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président de la CC Campagne de Caux et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-06-16-00004

Arrêté du 16 juin 2021 portant prise de
compétence d'organisation de la mobilité par la
communauté de communes Plateau de Caux
Doudeville Yerville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 16 JUIN 2021

portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes Plateau de Caux – Doudeville – Yerville (CC PCDY)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi modifiée, n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment l'article 8 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L. 1231-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017, modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié, portant création de la CC PCDY issue de la fusion de la communauté de communes d'Yerville – Plateau de Caux et de la communauté de communes Plateau de Caux – Fleur de Lin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 16 février 2021 du conseil communautaire de la CC PCDY portant sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité ;

Considérant que la prise de compétence d'organisation de la mobilité s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Considérant que la communauté de communes a délibéré avant le 31 mars 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
- Considérant que l'accord des conseils municipaux représente 81 % de la population de la CC PC DY soit 75 % de ses communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes Plateau de Caux – Doudeville – Yerville exerce la compétence d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président de la CCPCDY et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-06-07-00014

AP 07.06.21-amende et astreinte-M.
KEDJAM-Havre



Unité départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 07 JUIN 2021

imposant une amende administrative et une astreinte administrative à M. Mohammed KEDJAM pour l'exploitation sans les autorisations nécessaires, d'une installation de véhicules hors d'usage sur la commune du Havre

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2019 mettant en demeure M. Mohammed KEDJAM dans un délai de 2 mois de se conformer aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ou dans un délai de 6 mois de cesser ses activités et de procéder à la remise en état du site conformément aux articles R.512-46-25 à 27 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2021 portant suspension des activités de M. Mohammed KEDJAM en attente d'exécution complète des conditions imposées par l'arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2019 ;
- Vu l'absence de dossier déposé pour répondre aux exigences de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- Vu le rapport de visite du 23 avril 2021 de l'inspection des installations classées constatant le manquement aux dispositions susvisées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2019 et de l'arrêté préfectoral de suspension du 21 janvier 2019 par M. Mohammed KEDJAM pour l'exploitation située chemin rural n°15 sur le territoire de la commune du HAVRE ;
- Vu le courrier préfectoral en date du 30 avril 2021 transmettant à M. Mohammed KEDJAM, un projet d'arrêté relatif à l'imposition d'une amende administrative et à la mise en place d'une astreinte administrative et l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral imposant une amende administrative et une astreinte administrative notifié à monsieur Mohammed KEDJAM par lettre recommandée avec accusé de réception, pli avisé non réclamé le 04 mai 2021

CONSIDÉRANT :

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

qu'à l'occasion de la visite d'inspection du 23 avril 2021, l'inspection des installations classée a constaté la présence de nombreux véhicules hors d'usage dans l'enceinte du site ;

qu'aucun dossier de cessation d'activité ou de régularisation n'a été déposé ;

que ces faits constituent des manquements à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2019 et à l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 21 janvier 2021 ;

que ces activités, réalisées sans précaution environnementale, sont de nature à générer des nuisances et pollutions ;

qu'aux termes de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, il appartient au préfet la mise en œuvre des sanctions administratives listées au même article et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L. 171-8-I-4° du Code de l'Environnement, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Une amende administrative d'un montant de 2000 euros est infligée à M. Mohammed KEDJAM, exploitant une installation de regroupement, démontage de véhicules hors d'usage, chemin rural n°15 au HAVRE (76600), pour le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2019 imposant la régularisation de sa situation administrative ;

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 2000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

M. Mohammed KEDJAM est également redevable d'une astreinte journalière de 200 euros applicable à partir du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'à satisfaction du terme de la mise en demeure.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif de ROUEN peut aussi être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le maire de la commune du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

par courrier recommandé avec accusé de réception M. Mohammed KEDJAM et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Copie transmise à :

- Mme. la Directrice Régionale des Finances Publiques de Normandie
- M. le Maire du Havre
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
- M. le chef de l'unité départementale du Havre de la DREAL Normandie
- Mme la sous-préfète du HAVRE

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-06-10-00007

AP 10.06.21-FRANCE LOGISTIQUE-consignation



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre

Équipe Territoriale

Arrêté du 10 JUIN 2021

imposant une consignation de somme à la société France Logistique (SIREN 429055106), représentée par Maître Catherine Vincent, pour la mise en sécurité du site localisé au 50 avenue du 8 mai 1945 au HAVRE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-46-25 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2020-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le jugement du tribunal de commerce du Havre en date du 20 mars 2020 prononçant la liquidation judiciaire de la société FRANCE LOGISTIQUE et nommant Maître Catherine VINCENT aux fonctions de liquidateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2020 mettant en demeure la société FRANCE LOGISTIQUE, représentée par la Maître Catherine VINCENT, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2021 transmis à l'exploitant en vertu des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant dans un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT :

que par jugement du 20 mars 2020, le tribunal de commerce du Havre a prononcé la liquidation judiciaire de la société France Logistique sise 50 Avenue du 8 mai 1945 au HAVRE ;

que par jugement du 20 mars 2020, Maître Catherine Vincènt sise 20 rue Casimir-Périer au HAVRE a été désignée liquidatrice de la société France Logistique ;

qu'un incendie s'est déclaré le samedi 24 octobre 2020 au sein d'un entrepôt de stockage de textiles de la société France Logistique située 50 avenue du 8 mai 1945 au HAVRE ;

que d'après les constats et déclarations des représentants ou ex-représentants de la société France Logistique, l'activité du site relève de la législation des installations classées ;

que les échéances fixées dans l'arrêté de mise en demeure du 24 novembre 2020 sont échues ;

qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

que le montant des travaux nécessaires pour retirer la cuve encore présente sur le site, conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, est estimé sur la base de dossiers similaires à 3 000 euros ;

que le montant des travaux nécessaires pour retirer l'ensemble des déchets encore présents au sein du bâtiment non sinistré, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, est évalué sur la base des estimations du commissaire priseur à 20 000 euros ;

que le montant des travaux nécessaires pour retirer l'ensemble des marchandises sinistrées par l'incendie, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, est estimé, sur la base de dossiers similaires et en comparaison avec l'estimation du commissaire priseur au sujet des déchets du bâtiment non-sinistré, à 400 000 euros.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Une consignation d'un montant de 423 000 € est infligée à la société FRANCE LOGISTIQUE (SIREN N° 429055106) représentée par Maître Catherine VINCENT, mandataire judiciaire, pour le non-respect des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2020 qui demandait que les mesures de mise en sécurité soient engagées sous une semaine.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 423 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Cette somme peut être déconsignée soit totalement, soit partiellement sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées constatant l'achèvement ou l'avancement des travaux.

Article 2 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune du HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Maître Catherine VINCENT, en sa qualité de mandataire judiciaire pour la société FRANCE LOGISTIQUE et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-06-10-00008

AP 10.06.21-SAIPOL-levée partielle astreinte



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale de Rouen-Dieppe
Equipe Risques

Arrêté du **10 JUIN 2021** portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée
à la société SAIPOL à GRAND-COURONNE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et L. 557-28 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime - M. DURAND Pierre-André ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 imposant une amende administrative et une astreinte administrative à la société SAIPOL à GRAND-COURONNE ;
- Vu le rapport de visite du 28 avril 2021 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en vertu des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté portant liquidation partielle de l'astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT

que lors de la visite de l'établissement SAIPOL en date du 28 avril 2021, l'inspecteur des installations classées, a constaté les faits suivants :

- le niveau d'empoussièrement de la passerelle du magasin tourteaux était satisfaisant et que la périodicité de nettoyage envisagée par l'exploitant est proportionnée aux pratiques de stockage et à cette activité ;
- la surveillance de la température des tas de tourteaux avec des moyens et une procédure adaptés n'étaient toujours pas effectives en termes de périodicité, d'enregistrement et de schéma d'alerte ;

qu'il apparaît ainsi que la société SAIPOL s'est conformée partiellement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2020 précité ;

que le montant de l'astreinte administrative fixée à 600 euros par jour par arrêté préfectoral du 20 avril 2021 est composé pour moitié soit 300 euros par jour pour satisfaire les dispositions relatives au niveau d'empoussièremment et pour autre moitié pour satisfaire les dispositions relatives à la surveillance de la température des tas de tourteaux;

qu'en conséquence, il y a lieu de lever partiellement l'astreinte administrative fixée par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 susvisé ;

que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte pour le niveau d'empoussièremment est de 1 jour pour la période du 27 avril 2021, date de notification de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021, au 28 avril 2021, date des constats de régularisation de la situation par l'inspection des installations classées ;

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – Objet

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SAIPOL (SIRET N° 480 479 237 00012) située à Grand-Couronne est liquidée partiellement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 300 € (trois cents euros), correspondant à un jour d'astreinte journalière pour le non-respect de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 susvisé, est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le maire de la commune de Grand-Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société SAIPOL et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **10 JUIN 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Copie transmise à :

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de Normandie
- Mme le Maire de Grand-Couronne
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
- M. le chef de l'unité départementale Rouen-Dieppe de la DREAL Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-06-14-00005

Direction départementale des finances
publiques de la Somme : arrêté de subdélégation

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des finances publiques
de la Somme

Le Préfet de la Région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, la directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°19-166 du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime en date du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2019, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle État, ressources et stratégie, et par Mme Emilie CHATRIE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Stéphane BRAILLY, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse principale des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- M. Louis DESCAMPS, contrôleur des finances publiques ;
- M. Nicolas DUQUESNE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Magali SADAI, agente d'administration principal des finances publiques..

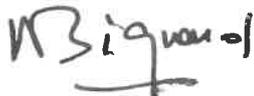
Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent et s'applique à compter du 14 juin 2021 .

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 juin 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,

La directrice départementale des finances publiques,



Nathalie BIQUARD

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-06-14-00004

2021 06 14 Arrêté de Renouvellement
d'agrément formation SSIAP - ANFP



Arrêté du 14 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grandes hauteurs, ANFP.

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- Vu** le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 4 juillet 2016 portant agrément initial d'ANFP pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.
- Vu** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 4 juin 2021 ;
- Vu** La demande de renouvellement d'ANFP situé 104 rue des Marronniers – 76520 BOOS en date du 4 juin 2021;

ARRÊTE

Article 1 Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, au centre de formation désigné, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- Raison sociale : Agence Normandie de formation professionnelle ANFP ;
- représenté par Monsieur Mustapha Medjdoub ;
- numéro de déclaration auprès de la DREETS (ex-DIRECCTE) - N°23 76 05073 76 ;
- forme juridique : société à responsabilité limitée
- adresse du siège social : 104 rue des Marronniers – 76520 BOOS ;
- adresse du centre de formation :
 - Work shop - 53 rue Orbe – ROUEN ;
 - CHI d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – rue du Docteur Villers – Saint-Aubin-Les-Ebeuf.
- principaux moyens matériels et pédagogiques :

	moyens d'extinction	moyens d'alarme et de mise en sécurité incendie	moyens d'éclairage de sécurité	moyens de transmission	moyens documentaires	matériel d'examen
ROUEN Work shop 53 rue Orbe		Logiciel de simulation de système de sécurité incendie	Blocs autonomes d'éclairage de sécurité	postes émetteurs-récepteurs portatifs	registre de sécurité	Système informatisé d'évaluation agréé par le ministère de l'intérieur (en cours d'acquisition)
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF CHI d'Elbeuf Louviers Val-de-Reuil rue du Docteur Villers	Extincteurs bac à feu écologique aire de feu robinet d'incendie armé					

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-06-16-00003

Liste des candidats reçus au BNSSA organisé le
22 mai 2021 par l'Union Départemental des
Premiers Secours

COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

**ORGANISÉ PAR L'UNION DÉPARTEMENTALE
DES PREMIERS SECOURS (UDPS)**

À la suite de l'examen organisé le 22 mai 2021 à la piscine Eurocéane à MONT SAINT AIGNAN, par L'union départementale des premiers secours (UDPS), le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
BIANZINA	Amanda
BOUCHABCHOUB	Adam
BOURGEOIS	Thomas
CHAUCHARD	Mathieu
DELARUELLE	Léonie
DELARUELLE	Rachel
MILA	Marine

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-06-15-00004

Arrêté portant convocation des électeurs et
fixant le délai de dépôt des candidatures pour
l'élection partielle complémentaire de la
commune d'ARDOUVAL



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des
déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la
commune d'ARDOUVAL**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 1 à L. 118, L. 225 à L. 259, R. 26, R. 127-2 à R. 128-3 ;
- Vu Le Code général des collectivités locales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 6 octobre 2020, nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 20-84 du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Considérant la démission de M. Bruno SELLIER de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 6 avril 2021 ;

Considérant la démission de Mme Mélanie SANAUR de ses fonctions de conseillère municipale, en date du 6 avril 2021 ;

Considérant l'acceptation par le préfet de la démission de M. François SANSON de ses fonctions de maire et de conseiller municipal, en date du 2 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient d'élire un nouveau maire et qu'il doit être procédé préalablement à une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du conseil municipal ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune d'ARDOUVAL sont convoqués le **dimanche 5 septembre 2021** et en cas de second tour, le dimanche 12 septembre 2021 pour procéder à l'élection de **trois conseillers municipaux** afin de compléter le conseil.

Article 2 - Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du **lundi 2 août 2021 au jeudi 19 août 2021**. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues les lundi 6 et mardi 7 septembre 2021.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures les jeudi 19 août et mardi 7 septembre 2021**).

Les déclarations de candidature sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration ne sera admis.

Article 3 - La campagne électorale est ouverte du **lundi 23 août à zéro heure au samedi 4 septembre 2021 à minuit** et en cas de second tour du lundi 7 septembre à zéro heure au samedi 11 septembre 2021 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4 - L'élection se déroulera sur la base des listes électorales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.33, R. 18 et R. 19 du Code électoral.

Les modifications qui seraient apportées aux listes électorales, en application des articles précédents, devront être publiées sous la forme d'un tableau rectificatif, cinq jours avant le scrutin.

Article 5 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6 - Le mode de scrutin applicable est celui prévu par les articles L.252 et L. 253 du Code électoral.

Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 12 septembre 2021 aux mêmes heures et lieu.

Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au

plus âgé.

Article 7- Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARDOUVAL au plus tard le vendredi **23 juillet 2021**.

Article 9 - M. sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, M. le premier adjoint de la commune d'ARDOUVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune d'ARDOUVAL dès sa réception.

Fait à Dieppe, le 15 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-06-15-00005

Arrêté portant convocation des électeurs et
fixant le délai de dépôt des candidatures pour
l'élection partielle complémentaire de la
commune de LA HAYE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de LA HAYE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 1 à L. 118, L. 225 à L. 259, R. 26, R. 127-2 à R. 128-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 6 octobre 2020, nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 20-84 du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Considérant la démission de M. Sébastien MENARD de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 21 novembre 2020 ;

Considérant la démission de M. Jean-François OUDET de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 08 janvier 2021 ;

Considérant la démission de Mme Marie-Sophie TEILLERE de ses fonctions de conseillère municipale, en date du 30 avril 2021 ;

Considérant la démission de M. José BLUET de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 10 mai 2021 ;

Considérant que le conseil municipal de LA HAYE a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres et qu'il convient en conséquence de compléter le conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de LA HAYE sont convoqués le **dimanche 5 septembre 2021** et en cas de second tour, le dimanche 12 septembre 2021 pour procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux** afin de compléter le conseil.

Article 2 - Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du **lundi 2 août 2021 au jeudi 19 août 2021**. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues les lundi 6 et mardi 7 septembre 2021.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures les jeudi 19 août et mardi 7 septembre 2021**).

Les déclarations de candidature sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration ne sera admis.

Article 3 - La campagne électorale est ouverte du **lundi 23 août à zéro heure au samedi 4 septembre 2021 à minuit** et en cas de second tour du lundi 7 septembre à zéro heure au samedi 11 septembre 2021 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4 - L'élection se déroulera sur la base des listes électorales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.33, R. 18 et R. 19 du Code électoral. Les modifications qui seraient apportées aux listes électorales, en application des articles précédents, devront être publiées sous la forme d'un tableau rectificatif, cinq jours avant le scrutin.

Article 5 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6 - Le mode de scrutin applicable est celui prévu par les articles L.252 et L. 253 du Code électoral.

Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 12 septembre 2021 aux mêmes heures et lieu.

Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 - Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

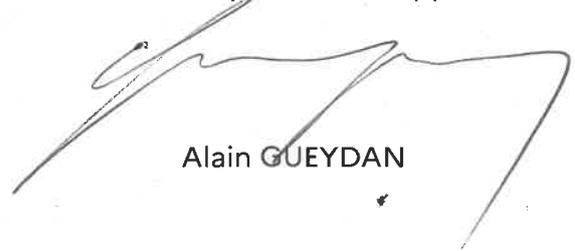
Un exemplaire du procès-verbal sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA HAYE au plus tard le vendredi **23 juillet 2021**.

Article 9 - M. sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, M. le maire de la commune de LA HAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de LA HAYE dès sa réception.

Fait à Dieppe, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-06-15-00006

Arrêté portant convocation des électeurs et
fixant le délai de dépôt des candidatures pour
l'élection partielle complémentaire de la
commune de RICHEMONT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de RICHEMONT

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 1 à L. 118, L. 225 à L. 259, R. 26, R. 127-2 à R. 128-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 6 octobre 2020, nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 20-84 du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Considérant la démission de M. Philippe FOSSE de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 28 mars 2021 ;

Considérant la démission de Mme Gaëlle LABRY de ses fonctions de conseillère municipale, en date du 29 mars 2021 ;

Considérant la démission de Mme Pascale GUEST de ses fonctions de conseillère municipale, en date du 14 mai 2021 ;

Considérant la démission de M. Philippe GENTY de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 14 mai 2021 ;

Considérant que le conseil municipal de RICHEMONT a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres et qu'il convient en conséquence de compléter le conseil municipal ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de RICHEMONT sont convoqués le **dimanche 5 septembre 2021** et en cas de second tour, le dimanche 12 septembre 2021 pour procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux** afin de compléter le conseil.

Article 2 - Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du **lundi 2 août 2021 au jeudi 19 août 2021**. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues les lundi 6 et mardi 7 septembre 2021.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures les jeudi 19 août et mardi 7 septembre 2021**).

Les déclarations de candidature sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration ne sera admis.

Article 3 - La campagne électorale est ouverte du **lundi 23 août à zéro heure au samedi 4 septembre 2021 à minuit** et en cas de second tour du lundi 7 septembre à zéro heure au samedi 11 septembre 2021 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4 - L'élection se déroulera sur la base des listes électorales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.33, R. 18 et R. 19 du Code électoral. Les modifications qui seraient apportées aux listes électorales, en application des articles précédents, devront être publiées sous la forme d'un tableau rectificatif, cinq jours avant le scrutin.

Article 5 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6 - Le mode de scrutin applicable est celui prévu par les articles L.252 et L. 253 du Code électoral.

Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 12 septembre 2021 aux mêmes heures et lieu.

Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7- Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

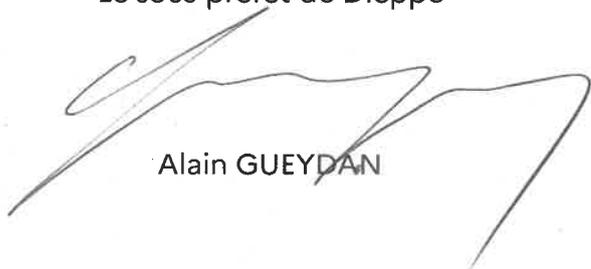
Un exemplaire du procès-verbal sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de RICHEMONT au plus tard le vendredi **23 juillet 2021**

Article 9 - M. sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, M. le premier adjoint de la commune de RICHEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de RICHEMONT dès sa réception.

Fait à Dieppe, le 15 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-06-16-00002

Arrêté du 16 juin 2021 portant dénomination
commune touristique de Saint Jouin Bruneval



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des affaires
Economiques et sociales

Arrêté du 16 JUIN 2021

portant dénomination de Saint-Jouin-Bruneval en commune touristique

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, L.133.32 et suivant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu le décret du président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 , portant classement pour cinq ans de l'office de tourisme de l'agglomération havraise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du Conseil municipal dans sa séance du 17 décembre 2020, sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Saint-Jouin-Bruneval ;
- Vu le dossier de candidature parvenu en sous-préfecture de Dieppe le 28 avril 2021, complété le 25 mai 2021 ;

CONSIDERANT

que conformément au troisième alinéa de l'article R 133-36 du code du tourisme, la commune de Saint-Jouin-Bruneval bénéficie des conditions pour être dénommée commune touristique ;

... / ...

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de Saint-Jouin-Bruneval est dénommée commune touristique.

Article 2 : Les documents produits à l'appui de la délibération, annexés au présent arrêté, sont consultables à la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le maire de Saint-Jouin-Bruneval sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Copie sera adressée au Ministère de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - Sous-direction de tourisme.

Fait à Rouen, le 16 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

REÇU LE

28 AVR. 2021

SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU [17/12/2020] <

> L'an deux mille vingt, le 17 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 11 décembre 2020, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire.

Sont présents : Mme Noëlle LEVEAU, M. Aurélien PAUL, Mme Virginie WALBROU et M. Olivier HENRY, adjoints ; Mme Micheline MONVILLE, Mme Josiane COIGNET, Mme Clydie RENARD, M. Gilles HONORE, M. Pascal REGHEM, M. Ludovic AUGER, M. Blaise ALLEAUME, Mme Séverine DESERT, Mme Aurélie DELALONDRE, M. Yann CANU et M. Aymeric MAITREPIERRE .

Absents représentés : Mme Claire VANDENHAUTE donne pouvoir à Mme Noëlle LEVEAU
Mme Frédérique RATTE donne pouvoir à M. Aurélien PAUL
M. Guillaume DECAENS donne pouvoir à Mme Micheline MONVILLE

Mme Séverine DESERT remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de convocation : 11/12/2020

Date d'affichage : 11/12/2020

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : Demande de classement en commune touristique

(60/2020)

Rapporteurs : Mme Noëlle LEVEAU et M. François AUBER

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées,

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L. 133-11 à L. 133-18, L. 134-1 à L. 134-5,

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 classant l'office de tourisme Intercommunal Le Havre Seine Métropole,

Monsieur le Maire expose qu'un décret du 2 septembre 2008 prévoit trois conditions pour un classement en commune touristique :

- la présence d'un office de tourisme classé,

- l'organisation « en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif »,
- une capacité d'hébergement d'une population non-permanente répondant à un ratio minimal par rapport à la population permanente.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Jouin-Bruneval remplit les conditions ainsi posées et qu'il s'avère intéressant et utile de solliciter la reconnaissance de la qualité de « commune touristique » et de déposer un dossier auprès de la préfecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue par le décret n° 2008-884 et l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 susvisés.

Pour extrait conforme,

Le Maire

A blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Jouin-Bruneval is partially obscured by a large, stylized black ink signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-JOUIIN-BRUNEVAL' and the year '1783'. The signature is a large, sweeping cursive mark.

DOSSIER DE DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE	
Département : Seine-Maritime	
Commune : Saint-Jouin-Bruneval	N° INSEE : 76595
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier : LE HAVRE SEINE METROPOLE	
<p>Liste des communes membres de Le Havre Seine Métropole :</p> <ul style="list-style-type: none"> Angerville-l'Orcher Anglesqueville-l'Esneval Beaurepaire Bénouville Bordeaux-Saint-Clair Cauville-sur-Mer Criquetot-l'Esneval Cuverville Épouville Épretot Étainhus Étretat Fongueusemare Fontaine-La-Mallet Fontenay Gainneville Gommerville Gonfreville-l'Orcher Gonneville-la-Mallet Graimbouville Harfleur Hermeville Heuqueville La Cerlangue La Poterie-Cap-d'Antifer La Remuée Le Havre Les-Trois-Pierres Le Tilleul Manéglise Mannevillette Montivilliers Notre-Dame-du-Bec Octeville-sur-Mer Oudalle Pierrefiques Rogerville 	

Rolleville					
Sainneville-sur-Seine					
Sainte-Adresse					
Saint-Aubin-Routot					
Saint-Gilles-de-la-Neuille					
Saint-Jouin-Bruneval					
Saint-Laurent-de-Brèvedent					
Sainte-Marie-au-Bosc					
Saint-Martin-du-Bec					
Saint-Martin-du-Manoir					
Saint-Romain-de-Colbosc					
Saint-Vigor-d'Ymonville					
Saint-Vincent-Cramesnil					
Sandouville					
Turretot					
Vergetot					
Villainville					
Délibération du conseil municipal du : 17/12/2020					
Office de tourisme communal ou intercommunal classé par arrêté préfectoral du : 25/11/2016					
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Natures	Nombres		Coefficients de pondération		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	14	X	2	=	28
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret	0	X	1	=	0
Logements meublés classés et non classés	34	X	4	=	136
Emplacements en terrain de camping	24	X	3	=	72
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances	0	X	1	=	0
Résidences secondaires	71	X	5	=	355
Chambre d'hôtes	10	X	2	=	20
Anneaux de plaisance	0	X	4	=	0
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					611
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					1869
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					32,69 %
LISTE DES ANIMATIONS EN PÉRIODES TOURISTIQUES					

ANIMATIONS TOUTE L'ANNEE :

Animations littéraires :

Saint-Jouin-Bruneval dispose d'une bibliothèque municipale avec une bibliothécaire salariée. Une programmation annuelle (Nuit de la lecture, rencontres avec des auteurs, clubs de lecture, animations, ateliers et spectacles pour le jeune public ...).

L'Imaginarium

Café-Concert : propose des concerts, des expositions, des évènementiels, une boutique de produits régionaux, organisation de la « Fêtes des normands » en septembre.

Le salon avicole

Chaque année en novembre, la commune accueille le salon avicole. De nombreuses animations sont proposées au public pour découvrir les races anciennes des animaux de basse-cour.

Le parc animalier de La Ferme des Falaises

Ouvert d'avril à novembre, la ferme des falaises propose différents circuits de visite et de découvertes des animaux de la ferme. Tout public et scolaires, animations spécifiques pendant les vacances scolaires.

Le marché de Noël :

En partenariat avec le comité des fêtes, la commune accueille un grand marché artisanal de Noël le 1er week-end de décembre.

Vin chaud du nouvel an

Le premier dimanche du mois de janvier est servi sur la plage un vin chaud pour le nouvel an.

Nettoyage citoyen de la plage

Tous les 1ers dimanches du mois avec l'association Surfrider, nettoyage citoyen de la plage

Le Mémorial de Bruneval :

Musée à ciel ouvert sur l'opération Biting 42. Ouvert toute l'année. Visites guidées organisées sur demande.

Célébration officielle en février de l'opération Biting avec organisation de visites et d'animations.

Randonnées pédestres et en mer :

L'association des marcheurs de Saint-Jouin-Bruneval organise une trentaine de randonnées par an sur les multiples sentiers et parcours d'interprétation de la commune.

L'association de Longe côte organise trois sorties par semaine de marche en mer sur le sentier bleu de la plage de Saint-Jouin-Bruneval.

ANIMATIONS ESTIVALES :

Le labyrinthe des falaises : Parcours, animations dans un grand labyrinthe de maïs avec impasses, virages et cachettes.

Depuis l'été 2018, un agriculteur propose aux visiteurs de venir déambuler dans un labyrinthe de maïs éphémère. A l'aide d'une feuille de route, petits et grands cherchent les différents panneaux-jeux dissimulés dans un champ de maïs de 4 hectares, où des soirées à thème sont organisées. Grand succès touristique de l'été, enregistrant plus de 14000 visiteurs.

Festival Vents de Fous

Tous les deux ans sur un week-end en juin, en alternance avec « la Valleuse des arts », la commune et l'association vents de fous organisent un festival de cerfs-volants sur la plage, avec animations et ateliers tout public.

La Valleuse des arts

Tous les deux ans en juin, la commune organise « La Valleuse des arts » dans la Valleuse de Bruneval. Les particuliers ouvrent leurs jardins aux artistes qui exposent leurs œuvres. Animations, spectacles et concerts sont organisés tout le week-end.

Saison estivale de la plage de Saint-Jouin-Bruneval

Ouverture du pôle nautique de 1er juillet au 30 août avec location de paddle, canoé kayak, surf...animations sportives (cours de fitness), informations touristiques, organisations de visites découvertes de la pré-falaise, découvertes de la pêche à pied, découverte des sentiers du littoral, animations de sensibilisation à l'environnement, nettoyage de la plage, ramassage des mégots...

Opération « Lire à la plage »

En partenariat avec le département, la cabane lire à la plage propose des animations en juillet et août. La médiathèque intervient également pour proposer des jeux, des lectures, des animations.

Ciné-Toile

Participation de la commune à Ciné -Toile, projections de film en plein air à la plage et concert. En partenariat avec « Le grain à démodre » et la communauté urbaine LE Havre Seine Métropole »

La Métropole en scène

Accueil en partenariat avec le Havre seine métropole d'un ou de plusieurs spectacles de rue.

Marché gastronomique et artisanal :

Le 1er samedi d'août la commune organise un marché gastronomique et artisanal, avec feux d'artifice et bal qui rassemble plusieurs milliers de personnes.

Journées européennes du patrimoine.

La commune participe chaque année aux journées du patrimoine en proposant des visites du port d'Antifer, du Mémorial de Bruneval et 'autres lieux de patrimoine de la commune.

Fait à Saint-Jouin le, 5/01/2021
Bruneval

Le maire,





Commune de
**Saint Jouin-
Bruneval**

Mairie de
Saint-Jouin-Bruneval

2 place Stéphane Hessel
76280 Saint-Jouin-Bruneval

Mail : mairie@st-jouin-bruneval.fr
Tél : 02 35 13 10 10
Fax : 02 35 13 10 11

REÇU LE

28 AVR. 2021

SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE

Monsieur Pierre-André DURAND
Préfet de La Seine Maritime
7 Place de la Madeleine
76000 Rouen

Saint-Jouin-Bruneval, le 28 décembre 2020

Objet : demande de classement « commune touristique »

PJ : dossier de demande

Réf. : 2020/12/28/BL/FA

RAR 168 157 31381

Monsieur le Préfet,

Depuis plusieurs années, Saint-Jouin-Bruneval œuvre pour la mise en place de nombreux projets d'attractivité touristique. Afin de faire reconnaître les aménagements effectués, la commune se porte candidate au label « commune touristique ».

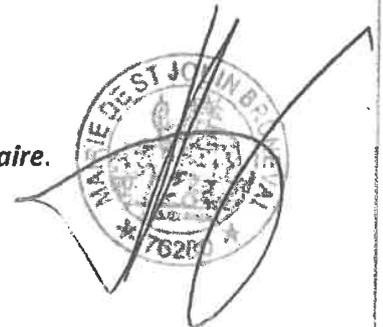
La commune répond aux critères demandés : détenir un office de tourisme classé – ce qui est le cas depuis l'entrée dans la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole –, disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non permanente et organiser des animations touristiques.

La commune souhaite faire reconnaître les efforts accomplis pour structurer une offre touristique adaptée et un accueil d'excellence.

Vous trouverez ci-joint le dossier de candidature de la commune.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma meilleure considération.

François Auber, maire.



Copie à Mme la Sous-préfète



liberté | égalité | fraternité

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-06-17-00003

Arrêté du 17 juin 2021 portant prise de
compétence d'organisation de la mobilité par la
communauté de communes Falaises du Talou



Arrêté du 17 JUIN 2021

portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes Falaises du Talou

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections**

- Vu la loi modifiée n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment l'article 8 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L. 1231-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 portant nomination de M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-84 du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019, modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes Falaises du Talou ;
- Vu la délibération du 11 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Terroir de Caux portant sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité ;
- Vu la délibération du 18 mai 2021 du conseil municipal de la commune de Petit-Caux, favorable à cette prise de compétence ;

Considérant que la prise de compétence d'organisation de la mobilité s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Considérant que la communauté de communes a délibéré avant le 31 mars 2021 ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

- Considérant que l'accord des conseils municipaux représente 67 % de la population de la communauté de communes Falaises du Talou, soit 54 % de ses communes membres ;
- Considérant que la commune de Petit-Caux, représentant plus du quart de la population de la communauté de communes, a délibéré favorablement ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1: À compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes Falaises du Talou exerce la compétence d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

Article 2 : Le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président de la communauté de communes Falaises du Talou et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet,



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-06-17-00002

Arrêté du 17 juin 2021 portant prise de
compétence d'organisation de la mobilité par la
communauté de communes Terroir de Caux



Arrêté du 17 JUIN 2021

portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes Terroir de Caux

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

- Vu la loi modifiée n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment l'article 8 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L. 1231-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 portant nomination de M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-84 du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020, modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Terroir de Caux ;
- Vu la délibération du 18 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Terroir de Caux portant sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité ;

- Considérant que la prise de compétence d'organisation de la mobilité s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ;
- Considérant que la communauté de communes a délibéré avant le 31 mars 2021 ;
- Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;
- Considérant que l'accord des conseils municipaux représente 69 % de la population de la communauté de communes Terroir de Caux, soit 68 % de ses communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1: À compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes Terroir de Caux exerce la compétence d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

Article 2 : Le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président de la communauté de communes Terroir de Caux et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet,



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-06-14-00003

Arrêté du 11 juin 2021 portant autorisation
d'organiser la "1e classic auto moto de Pourville"
les 19 et 20 juin 2021 à HAUTOT SUR MER



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale
Affaire suivie par Christelle SEBIRE
Tél : 02.35.06.30.23

**Arrêté du 11 juin 2021
portant autorisation d'organiser la "1^{ère} classic auto moto de Pourville"
les samedi 19 et dimanche 20 juin 2021 à HAUTOT SUR MER**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-8, L331-9 à L331-12, R331-3, D331-5, R331-18 à R331-21, R331-24, R331-26 et suivants, R331-45, A331-20, A331-21, A331-37 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 20-84 du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime du 17 février 2011 fixant, notamment, la liste des manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Seine-Maritime,

Vu la demande présentée le 11 mars 2021 par M. Didier FOURNEAUX, président de l'association Dieppe rallye historique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé "1^{ère} classic auto moto de Pourville" les 19 et 20 juin 2021 à Hautot sur Mer,

Vu le règlement et les horaires des épreuves,

Vu l'agrément délivré le 18 février 2021 par la Fédération Française des Véhicules d'Époque (FFVE) sous le n° B-21-017,

Vu la police d'assurance n°B1921XL000060U-RCO3452 souscrite le 16 avril 2021 par l'association Dieppe rallye historique auprès des Assurances Lestienne garantissant sa responsabilité civile lors de la "1^{ère} classic auto moto de Pourville" les 19 et 20 juin 2021,

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis favorables émis par :

- le maire d'Hautot sur Mer le 29 janvier 2021,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime le 16 avril 2021,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 28 avril 2021,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 29 avril 2021,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 16 avril 2021,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 5 mai 2021,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

La manifestation sportive dénommée "1^{ère} classic auto moto de Pourville", organisée par M. Didier FOURNEAUX, président de l'association Dieppe rallye historique, est autorisée à se dérouler du 19 au 20 juin 2021 à Hautot sur Mer, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFVE ;
- des prescriptions des différents services et autorités consultés (**annexe 2**).

Article 3

La "1^{ère} classic auto moto de Pourville" se déroule sur la RD 75 conformément au règlement particulier joint en **annexe 3**.

Article 4

L'intégralité du parcours de la manifestation est soumis à un usage privatif de la chaussée. L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Lors du retour à la ligne de départ, les concurrents respectent rigoureusement les dispositions du code de la route, circulent à une vitesse raisonnable et veillent à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 5

Avant l'ouverture de l'épreuve, M Didier FOURNEAUX effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par courriel, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 6

M. Didier FOURNEAUX est désigné directeur de la manifestation et responsable sécurité.

Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 7

M. Didier FOURNEAUX prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site.

Article 8

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Didier FOURNEAUX.

Article 9

M. Didier FOURNEAUX est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 10

Le sous-préfet de Dieppe, le maire d'Hautot sur Mer, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Didier FOURNEAUX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE



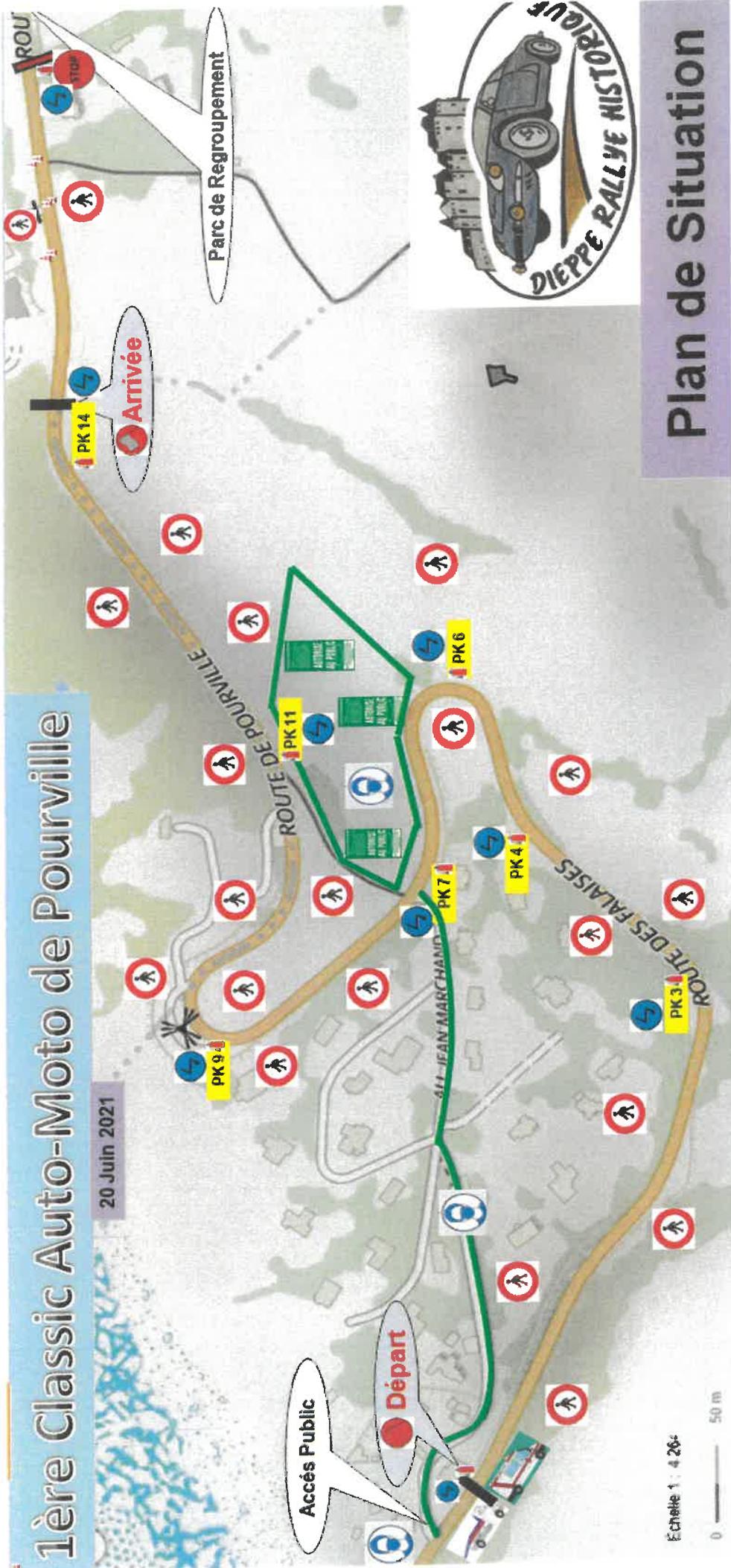
Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.



1ère Classic Auto-Moto de Pourville

20 Juin 2021



Plan de Situation

PRESCRIPTIONS

L'organisateur veillera à ce que les spectateurs soient bien positionnés dans les zones qui leur sont réservées. Elles seront identifiées par de la rubalise.

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect de l'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur s'assure que les podiums, estrades et matériels utilisés répondent en tous points aux normes en vigueur et sont installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur met en place des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, en parfait état de fonctionnement et vérifiés, en particulier :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de contrôle, de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule...).

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCES

Article L321-1

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Article L331-9

L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à l'article L. 321-1 de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L. 321-1.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.

Les assurés sont tiers entre eux.

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à l'article L. 331-9 de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

REMISE EN ÉTAT DES VOIES

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par l'article L. 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe

EXTRAITS CODE DE LA ROUTE

Article R411-30

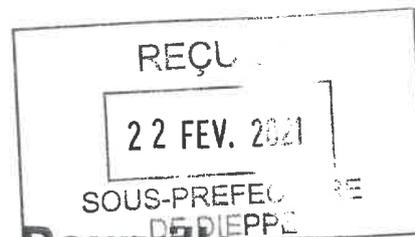
L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage ou d'un usage exclusif temporaire de la chaussée portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, définie par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des sports.

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article L411-7

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'organisation de courses de véhicules à moteur est soumise à autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police.

Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue par le présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.



05 FEB 2021

1^{ère} Classic Auto-Moto de Pourville

Règlement FFVE Type B 2020/2021

Des Rétrospectives de Montées Historiques en Démonstration

ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1 Le DIEPPE RALLYE HISTORIQUE

20 Rue Houard 76200 Dieppe

affilié à la F.F.V.E sous le N° ~~020-007~~ organise le 19 et 20 Juin 2021

La 1^{ère} Classic Auto-Moto de Pourville

Il s'agit d'une démonstration historique sur route fermée réservée aux voitures d'époque, faisant revivre une ancienne course de côte, sans aucune notion de temps.

La manifestation est conforme au décret 2017-1279 du 9 août 2017, à l'article R331-21 du code du sport et aux Règles Technique de Sécurité (RTS) définies dans l'arrêté INTS1730387A du 24 novembre 2017. Elle a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Sous Préfecture de Dieppe

Le présent règlement a obtenu l'agrément de la F.F.V.E sous le N°

1.2 Secrétariat.

Didier Fourneaux 935 Rue Robert Duverdrey 76510 St Nicolas d'Aliermont
06.86.25.10.69 Mail : dieppe.rallye.historique@gmail.com



1.3 Responsables de la manifestation

Organisateur administratif :

DIDIER LEMEUNIER

Organisateur Technique :

PIERRE LAUNAY

Médecin réanimateur urgentiste :

HERVE GALLOIS

Responsable de la Sécurité :

DIDIER FOURNEAUX

Directeur de la manifestation :

DIDIER FOURNEAUX

Licence N°DC 7071

Responsable du Contrôle Technique :

WILLIAM BLOT

Licence N° 236179

Observateur FFVE :

Liste des commissaires en charge de la sécurité en annexe 1.

1.4 Description de la manifestation.

Cette manifestation n'est pas une épreuve de vitesse mais une démonstration, avec comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risques inutiles, ni prise de temps. Le but étant de rouler à sa main en toute sécurité sur route fermée.

Un passager à bord (et non un copilote) strictement passif (pas de chronométrage, pas de note) sera accepté s'il a reçu l'autorisation du Directeur de la manifestation.

Les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés dans les véhicules en démonstration.

Tous véhicules de moins de 30 ans sont interdits.

Elle empruntera le tracé du CD 75 bas de la côte au CD 75 sur le plateau. commune de...

Pourville sur Mer, soit une longueur d'environ 1,300 Km.

Plan détaillé avec emplacement des commissaires en annexe 2.

Ce tracé sera fermé à la circulation par arrêté préfectoral et réservé exclusivement aux participants inscrits ainsi qu'aux membres de l'organisation, ceci pour des raisons évidentes de sécurité.

1.1.1

ARTICLE 2 : PROGRAMME

Ouverture des inscriptions : le Mardi 6 Avril 2021

Clôture des inscriptions : le Mardi 15 Juin 2021

Accueil des participants : le Samedi 19 Juin de 15h00 à 19h00 à : Espace de la Mer

Vérifications administratives, techniques et d'authenticité :

le Samedi 19 Juin de 15h00 à 19h00 à : Espace de la Mer



le Dimanche 20 Juin de 7h00 à 9h00 à : Espace de la Mer
Briefing avec émargement des participants sera remis lors des Vérifications Administratives
Phase de reconnaissance : le Dimanche 20 Juin de 9h00 à 12h00 sur le CD 75
Le nombre de Montée de reconnaissance se fera en fonction du nombre de participants
Phase de démonstration : le Dimanche 20 Juin de 13h30 à 18h30 sur le CD 75

ARTICLE 3 : VÉHICULES AUTORISÉS A PARTICIPER - CONFORMITÉ - EQUIPEMENTS

Les véhicules autorisés à participer appartiennent aux catégories suivantes :

- Tous véhicules de plus de 30 ans régulièrement immatriculés et conformes à la législation routière française (entre 1919 et 30 ans au 31 décembre de l'année en cours)
- Aux voitures de catégorie Young Timer, régulièrement immatriculées et conformes à la législation routière française, de plus de 30 ans (le tout dans la limite de 10% du plateau de la démonstration).
- Aux Véhicules de compétition de plus de 30 ans, non immatriculés, en doublure de la Montée Historique. Les véhicules devront être conforme en tout point avec les RTS (article 4.2.1 à 4.2.5)
L'équipement vestimentaire prévu à l'article 4.3 est obligatoire.
Aucune dérogation ne sera acceptée.
L'intervalle entre la Montée Historique et la Montée de doublure sera au minimum de 5 minutes.
- Motos anciennes, Side-cars ou de compétition de plus de 30 ans au 31 décembre de l'année en cours, régulièrement immatriculés et conformes à la législation routière française.

➤ **Les véhicules de type Custom, Quad, Karting, Kart-cross et autres dérivés sont strictement interdits dans les montées historiques en démonstration.**

Tous véhicules de moins de 30 ans sont interdits et les pneus « slicks » sont interdits.

Le nombre de véhicules maximum admis à prendre le départ est de **120**

Les organisateurs fixent le nombre de participants, se réservent le droit de refuser le départ à tout véhicule ne correspondant pas à l'esprit d'époque et ou de la manifestation, en cours de restauration, ou présentant une corrosion trop apparente, non conforme au règlement ci-dessous, non conforme aux normes techniques ou administratives.

Equipements additionnels : voir article 6 du présent règlement.

3.1 VÉRIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Elles permettront de s'assurer de la bonne identification du véhicule et de la correspondance avec le dossier d'inscription.

Lors du retrait de son dossier, le conducteur devra être en mesure de présenter aux organisateurs :

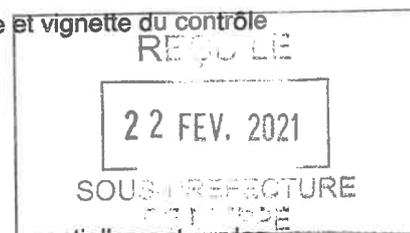
- * Son permis de conduire
- * L'autorisation du propriétaire s'il n'est pas présent sur le site
- * Les pièces afférentes au véhicule engagé : carte grise, attestation d'assurance et vignette du contrôle technique en cours de validité pour les véhicules y étant soumis.

3.2 VÉRIFICATIONS TECHNIQUES AUTOS

3.2.1 Vérifications des véhicules régulièrement immatriculés

Les organisateurs effectueront sur les véhicules engagés des vérifications portant essentiellement sur les points de sécurité suivants :

- * Etat des pneumatiques qui doivent être en bon état (Les pneumatiques de type « slicks » sont interdits)
- * Vérification du niveau de liquide de frein et de la fixation de la batterie.
- * Vérification de l'éclairage, des feux et des essuies-glace qui doivent être en conformité avec le code de la Route.
- * Présence d'un triangle de signalisation et/ou de feux de détresse pour les véhicules en étant pourvus à l'origine.



- * Ceintures de sécurité et harnais obligatoires pour tous les véhicules en étant équipés à l'origine. (Véhicules postérieurs au 1^{er} Septembre 1967 pour les ceintures).
- * Un extincteur à poudre (minimum 1 kg, date de péremption valable) correctement fixé et facilement accessible, sera obligatoire.
- * Masquage des appareils de mesure de distance supplémentaire.
- * Le bruit pourra être contrôlé avant le départ, pendant la manifestation et devra être conforme à la Législation.
- * Le port d'un casque adapté à la pratique du sport automobile est obligatoire pour toutes les voitures sans exception, et le port de vêtements recouvrant entièrement les jambes est obligatoire. Les matières particulièrement inflammables (synthétique et nylon, entre-autre) sont prohibées.

3.2.2 Vérification des véhicules de compétition

3.2.2.1 RFT et Ceintures de sécurité

Le système RFT (retenue frontale de tête) homologué FIA est obligatoire pour :

- Tous les véhicules (voitures T / CT et GT / GTS construites ou homologuées) à partir de la période I (1977)
- Toutes voitures ouvertes (monoplaces et biplaces) construites à partir de la période IR (1977) sauf les Formule FORD. Les Formules FORD construites à partir de la période JR (1983)

Le montage d'un harnais homologué est obligatoire portant les normes FIA suivantes, selon les périodes et le type de véhicule :

- * Véhicule avec RFT obligatoire : harnais 5 ou 6 sangles, norme FIA 8853/98
- * Véhicule sans RFT obligatoire : harnais 4 sangles, 4 points, norme FIA 8854/98

3.2.2.2 Extincteur

Un extincteur "système embarqué" en cours de validité est obligatoire selon la liste N ° 16 de la FIA.

Les véhicules à partir de 1962 jusqu'à plus de 30 ans doivent disposer d'un arceau selon le document FFSA " Minima pour structure de sécurité" sauf spécificité prévue en cas d'homologation de l'armature par la FIA ou une ASN.

3.2.2.4 Sièges

- Voitures avec RFT : siège adapté au port du HANS, homologué selon la liste N ° 12 de la FIA en cours de validité, le renforcement local des fixations de sièges au châssis ou à la coque est autorisé.
- Toutes les autres voitures : siège origine ou homologué (Voir fiche d'homologation de la voiture) ou FIA valide selon la liste technique N ° 12 de la FIA en cours de validité, le renforcement local des fixations de sièges au châssis ou à la coque est autorisé. Pour les Périodes JI siège homologué selon la liste technique N° 12 de la FIA en cours de validité.

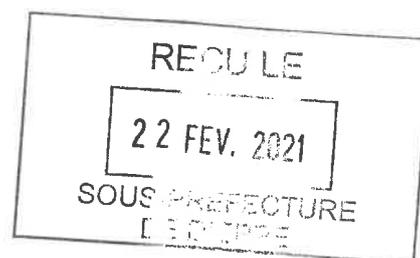
3.2.2.5 Réservoir de carburant

Voir réglementation technique FFSA

3.2.3 : Equipements et vêtement de protection des participants.

L'équipement minimum obligatoire sera :

- Un casque homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire. Le casque intégral avec visière est obligatoire s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé,
- les sous-vêtements (tee-shirt manches longues) ignifugés,
- Chaussures norme en vigueur
- Une combinaison ignifugée homologuée, norme en vigueur
- Des gants norme en vigueur



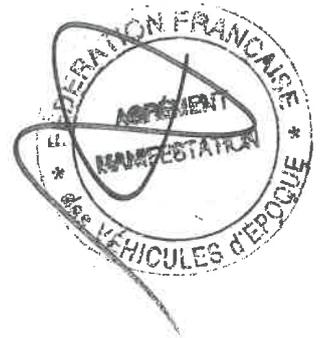
- Système RFT selon les dispositions de l'article 3.2.2.1

Les vêtements et chaussettes synthétiques ou acryliques, sont interdits.

3.3 : Vérifications Techniques Motos et Side-Cars

3.3.1 : ETAT DES MACHINES ET PNEUMATIQUES

- * Les machines doivent être en bon état.
- * Elles ne doivent pas présenter de fuite d'huile visible.
- * Les pneus sont libres mais devront être en bon état.
- * Un contrôle technique de sécurité sera effectué avant le départ.



3.3.2 EQUIPEMENT DU PILOTE

L'équipement des pilotes sera au minimum le suivant :

- * Blouson et pantalon en cuir ou en matériau synthétique résistant, avec renforts aux épaules et coudes.
- * Casque de type Intégral homologué en bon état. L'utilisation de casque de type Bol ou Jet ou tout autre casque non homologué est interdite. L'utilisation de casques de plus de 5 ans sera subordonnée à une vérification de leur état général et à l'absence de toute trace de choc.
- * Pour les pilotes utilisant un casque sans visière, des lunettes de protection sont obligatoires
- * Bottes ou chaussures montantes en cuir fort. L'utilisation de chaussures basses de type chaussures de sport est interdite sauf pour les passagers de side cars. Les lacets devront être scotchés et non libres.
- * Gants en cuir ou en matériau synthétique résistant.
- * Protection dorsale obligatoire,

En cas de non-respect de ces prescriptions en matière d'équipement, l'organisateur refusera le départ au pilote.

3.3.3 : EQUIPEMENT DE SECURITE DES MACHINES

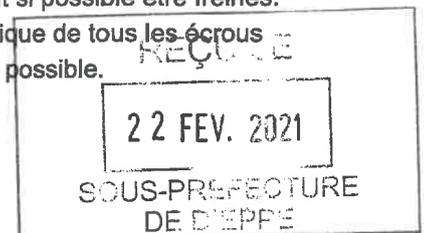
Les motos et Side-Cars devront être, si possible, équipées d'un dispositif de coupure de l'allumage facilement actionnable.

- * Celui-ci pourra être un coupe-circuit pour les machines de compétition ou un barillet de contact à clé pour les autres machines.
- * Pour les side-cars, le coupe-circuit devra être relié par un câble flexible au poignet du pilote.
- * Tous les organes proéminents tels que leviers de freins, repose pieds, tringle de frein, etc... devront avoir leur extrémité protégée pour limiter les risques de blessure par perforation en cas de chute. Les béquilles latérales devront être attachées.
- * Les bouchons de remplissage d'huile et de vidange du moteur devront si possible être freinés.
- * En cas de système de freinage hydraulique, une vérification systématique de tous les écrous devra être effectuée et ceux-ci devront être freinés dans la mesure du possible.

3.4 : EXAMEN GENERAL DU VEHICULE

Il portera sur le respect de l'authenticité du modèle présenté.

A la suite de ces vérifications, l'organisateur pourra refuser le départ d'un véhicule considéré comme non conforme, ou en déclarer l'exclusion immédiate si celui-ci est jugé dangereux, et sans qu'il puisse être réclamé de dédommagement.



ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Le conducteur devra être sanglé et casqué.

Un passager à bord (et non un copilote) strictement passif (pas de chronométrage, pas de note) sera accepté s'il a reçu l'autorisation du Directeur de la manifestation, il devra être sanglé et casqué.

Les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés dans les véhicules en démonstration.

Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour que les véhicules ne puissent pas se rattraper sur le parcours de la démonstration.

L'intervalle des départs ne pourra pas être inférieur à 30 secondes (1 minute étant recommandé).

L'intervalle entre les véhicules régulièrement immatriculés et les véhicules de compétition sera au minimum de 5 minutes.

Conformément à l'article R.331-21 du code du sport, l'organisateur technique de la manifestation doit délimiter les zones réservées aux spectateurs en respectant les RTS. Ce dernier doit informer les spectateurs des zones autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

La mise en place des zones autorisées est de la responsabilité de l'organisateur technique.

LA JOURNÉE COMPORTERA DEUX PHASES :

4.1. PHASE DE RECONNAISSANCE DU PARCOURS.

Cette phase s'étendra de 9H00 à 12H00 le 20 Juin 2021

Le nombre de Montée se fera en fonction du nombre de participants

Cette phase de reconnaissance a pour but de permettre aux participants de se familiariser avec le tracé de la route pour des raisons de sécurité.

4.2 PHASE DE DEMONSTRATION

Cette phase s'étendra de 13h30 à 18h30 le 20 Juin 2021

Le nombre de Montée se fera en fonction du nombre de participants

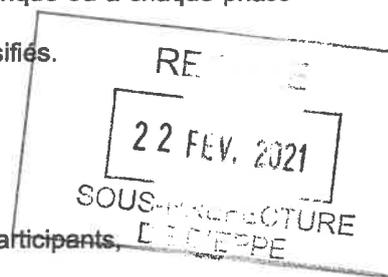
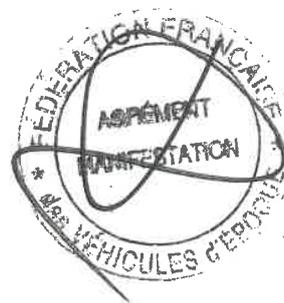
ARTICLE 5 : PENALISATIONS

5.1. DEPART REFUSE

- Voiture, moto ou side-car ne correspondant pas aux critères de l'épreuve.
- Véhicule non conforme ou sécurité insuffisante.
- Non paiement de l'engagement.
- Retard de présentation supérieur à 15 minutes au départ de la montée historique ou à chaque phase de démonstration.
- Permis de conduire ou documents officiels relatifs au véhicule absents ou falsifiés.

5.2. EXCLUSION

- Conduite dangereuse, manœuvre déloyale, incorrecte ou anti-sportive.
- Comportement inamical envers les organisateurs, les officiels, ou les autres participants.
- Falsification des documents de contrôle, etc....
- Non respect de la signalisation, des demandes du directeur d'épreuve ou des signaux présentés par les commissaires de piste. (Drapeaux jaunes, rouges, bleus...)



ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS

- 6.1.** Aucun appareil de mesure de distance supplémentaire ne sera autorisé (il devra être masqué ou débranché).
- 6.2.** Tout chronomètre sera interdit à bord des véhicules.
- 6.3.** Les participants devront obligatoirement être sanglés et casqués.
- 6.4.** Extincteur et batterie fixés, harnais ou ceintures de sécurité (cf. article 3/2) sont obligatoires.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le participant reste seul responsable des dégâts matériels pouvant arriver à son véhicule, ceux-ci n'étant en aucun cas de la responsabilité de l'organisation.
C'est au participant de vérifier auprès de son assureur qu'il est bien couvert pour ce type de manifestation et de souscrire une « assurance piste ».
Il est recommandé à chaque participant de souscrire également une assurance individuelle accident.

Les organisateurs souscriront une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisation ou aux participants conformément au décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 et les Articles R 331-30 et A 331-32 du Code du Sport.

ARTICLE 8 : PUBLICITE SUR LES VEHICULES (hors publicité d'époque)

Les organisateurs se réservent le droit de faire figurer une ou plusieurs publicités sur les véhicules. La publicité des organisateurs est obligatoire.

Les participants peuvent faire figurer toutes publicités sur leur voiture, pour autant que celles-ci :

- ne soient pas de caractère injurieux, politique ou religieux.
- ne soit pas contraire aux dispositions légales en vigueur,
- n'empiètent pas sur les endroits réservés à la publicité de l'organisateur,
- n'empêchent pas la visibilité de l'équipage à travers les vitres.

ARTICLE 9 : APPLICATIONS DU REGLEMENT ET REGLES DE BONNE CONDUITE

Du fait de son engagement, chaque participant est considéré comme adhérent au présent règlement et accepte de se conformer aux décisions des organisateurs. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par les organisateurs et seront sans appel.

AUCUNE RECLAMATION NE SERA ADMISE
en raison du caractère amical de la manifestation.

Les organisateurs se réservent le droit d'apporter toute modification au présent règlement, au programme de la manifestation ainsi que de l'annuler en partie ou en totalité si les circonstances l'exigent.

Tout comportement inamical ou dangereux sera sanctionné par l'exclusion de la manifestation. Aucune impolitesse ne sera tolérée vis-à-vis des organisateurs, officiels, contrôleurs et autres participants.

Tout participant bloquant intentionnellement le passage aux autres participants sera aussitôt exclu.

AUCUN ESSAI le SAMEDI sous peine d'EXCLUSION de la manifestation.

ARTICLE 10 : CIRCULATION - ASSISTANCE

Tout véhicule non immatriculé ne pourra emprunter des routes ou voies ouvertes à la circulation publique.

Une assistance est assurée durant toute la manifestation.

Seule l'assistance de l'organisation sera admise sur la zone de démonstration pendant toute la durée de la manifestation.

Toute intervention mécanique, sortant du cadre de l'assistance, sera à la charge du participant.

En cas de panne sur le parcours, le participant se signalera de manière claire et précise aux autres participants au moyen de son triangle de signalisation et/ou de ses feux de détresse si son véhicule présente un danger pour les autres participants.



Les commissaires de piste indiqueront en outre de manière claire, par l'usage d'un drapeau jaune agité ou fixe, la présence d'un danger sur le parcours.

Chaque participant ayant quitté le parcours pour des raisons techniques ou personnelles devra le signaler à l'organisation.

Les véhicules de compétition devront disposer sous chaque voiture une bâche étanche aux hydrocarbures d'une surface au moins égale à celle du véhicule.

Le piquetage est strictement interdit

ARTICLE 11 : REMISE DES PRIX

Un cadeau **personnalisé** de bienvenue vous sera remis lors des Contrôles Administratifs pour les engagements reçus avant le 4 Juin. Pour les engagements reçus après le 4 Juin le cadeau ne sera pas personnalisé.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENT.

Les demandes d'engagement accompagnées du montant des droits sont à adresser à :
Didier Fourneaux 935 Rue Robert Duverdre 76510 St Nicolas d'Aliermont

12.1. Le nombre des engagés est fixé à **120**

12.2. Le montant des droits d'engagement est fixé à

Autos	85 €	pour le Pilote
Autos	15 €	pour l'accompagnateur
Motos	65 €	
Side-Cars	70 €	pour les 2

Les Membres de l'AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST à jour de leur cotisation bénéficieront de 10% de remise sur leur engagement. Ceci ne concerne pas l'accompagnateur

12.3. Les engagements doivent être **impérativement** accompagnés du règlement libellé à l'ordre de **Dieppe Rallye Historique**

Toute demande d'engagement ne sera prise en compte que si elle est accompagnée du montant de sa participation.

Les organisateurs se réservent le droit de refuser un engagement sans avoir à en donner les raisons. Dans ce cas, les documents et droits d'engagement seront retournés au candidat non admis.

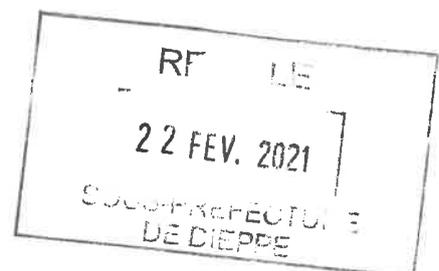
12.4. Le participant régulièrement engagé et ne prenant pas le départ, ne pourra être remboursé de la totalité de son engagement, une somme restant acquise à l'organisation pour couvrir les frais déjà engagés. **50% du montant de l'engagement.**

12.5. les droits d'engagement comprennent :
Café Croissant d' Accueil.
Jeu de numéro.
Cadeau de bienvenue personnalisé

12.6. Toute personne qui désire prendre part à la manifestation est invitée à renvoyer la demande de participation annexée au présent règlement, ainsi que l'attestation signée prouvant qu'elle accepte tous les termes du présent règlement.



IMPORTANT : SVP, Merci de joindre sur feuille séparée, quelques lignes sur l'histoire de votre véhicule et du participant afin que notre speaker puisse vous présenter au public et aux autres participants (anecdotes, restauration du véhicule, etc...).



1^{er} classic auto moto de Pourville HAUTOT SUR MER

les 19 et 20 juin 2021

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale